SAPEURS-POMPIERS 24

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

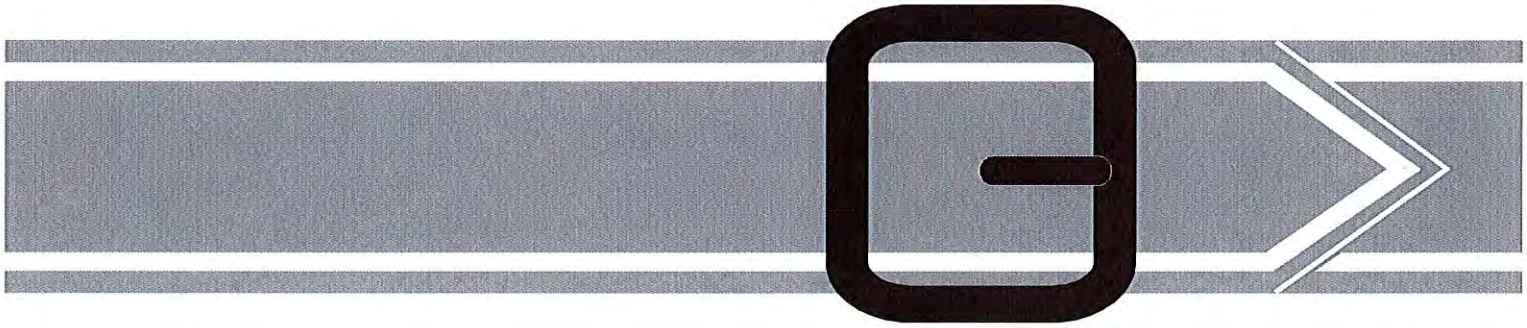

Paru le :

Edition n°3-2020

SDIS 24

DELIBERATIONS

Du CASDIS

Conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne

Séance du 15/04/2020

Délibération N°B2020_054 - Organisation et modalités de fonctionnement durant l'état d'urgence sanitaire, des organes délibérants

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er Avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (Version consolidée au 12 avril 2020) ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité des instances du SDIS pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Le président expose :

L'ordonnance du 6 novembre 2014, prévoit la possibilité pour les instances administratives à caractère collégiale dont le CASDIS et son bureau (art. 1 et 2) de prendre des délibérations à distance.

Le contexte d'état d'urgence sanitaire promeut cette possibilité à travers 2 ordonnances des 27 mars et 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement notamment du SDIS 24 afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

Dès lors, les dispositions du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial pris pour son application sont également applicables, sans préjudice des règles de droit commun relatives aux compétences et au fonctionnement des instances.

Désormais, pendant la période précitée et seulement pendant cette période, « toute instance de représentation des personnels, quel que soit son statut » peut être réunie à distance à l'initiative de la personne qui préside l'instance, selon trois modalités : par conférence téléphonique, par conférence audiovisuelle ou par procédure écrite dématérialisée. Ces modalités permettent d'informer les membres de ces instances et de recueillir leurs avis sur des questions et des projets de texte au titre de leurs compétences. La DGAFP recommande toutefois de privilégier, dans la mesure du possible, le recours aux conférences téléphoniques ou audiovisuelles durant la période.

Nota : Les mandats des membres du bureau ou du CASDIS (cf l'ordonnance de 2014), commissions et instances qui arrivent à échéance pendant la période de l'état d'urgence sanitaire sont, nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020.

Les modalités de mise en œuvre des conférences téléphoniques ou audiovisuelles

Le CASDIS ou son bureau peuvent se réunir par voie dématérialisée (visioconférence ou à défaut audio-conférence, ...).

La présente délibération détermine :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;

- les modalités de scrutin.

Le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

A chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation.

Les convocations **à la première réunion de l'organe délibérant à distance**, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le président par tout moyen. Le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

La convocation précise que la réunion se tient en visioconférence ou à défaut en audioconférence et les modalités techniques pour assister à la séance (N° de téléphone, N° d'accès sécurisé à la réunion).

Le délai de trois jours prévu à la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales (si urgence, la convocation est ramenée à 3 jours) est ramené à un jour franc suivant l'envoi de la convocation au préfet et aux membres du conseil d'administration.

La convocation est faite par le Président, aux membres du bureau, et doit préciser les modalités de

réunion (visioconférence ou à défaut en audioconférence,...), l'ordre du jour prévisionnel et le projet de délibération sur chacune des affaires par voie de messagerie électronique aux membres du bureau.

Assistent également à la séance, le directeur départemental et/ou son adjoint et, le cas échéant tout agent susceptible d'apporter une expertise aux rapports soumis en séance.

Au début de chaque séance, il est procédé au recensement des présents, par appel nominal. Chaque membre peut détenir 2 procurations.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

La séance est enregistrée et les enregistrements sont conservés jusqu'à la validation du procès-verbal de la séance, lors de l'ouverture de la séance suivante.

Le président a seul la police de l'assemblée. Il ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations et proclame les résultats.

Le président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par les rapporteurs désignés par lui à cet effet Chaque présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président.

Le secrétariat des séances de bureau en visioconférence ou à défaut en audioconférence est assurée par le directeur départemental ou son adjoint.

Le scrutin est en principe public par appel nominal, mais en cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Un procès-verbal est établi après chaque séance en audioconférence. Il est signé par le président.

Le procès-verbal est transmis dans un délai de 20 jours francs par voie électronique à chaque membre du bureau et est soumis à l'approbation du bureau lors de l'ouverture de la séance suivante.

Transmission des actes pris par voie dématérialisée au contrôle de légalité

La **transmission d'actes au représentant de l'Etat** est effectuée **depuis une adresse électronique dédiée** vers une autre adresse électronique, également dédiée, permettant d'accuser réception de cette transmission par cette même voie.

L'envoi électronique comprend les informations suivantes :

- L'objet et la date de l'acte ;

- Le nom de la collectivité émettrice ;

- Les nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne en charge du suivi de l'acte.

Chaque envoi électronique ne peut contenir qu'un seul acte.

La publicité des actes réglementaires durant l'état d'urgence sanitaire

L'article 7 facilite l'accomplissement des formalités de publicité des actes réglementaires des autorités locales, qui conditionnent leur entrée en vigueur et déterminent le point de départ des délais de recours. Il prévoit, à titre dérogatoire, que la publication des actes réglementaires puisse être assurée sous la seule forme électronique, sur le site internet de l'établissement public **lorsqu'il existe**, sous réserve qu'ils soient publiés dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions permettant d'en assurer la conservation, d'en garantir l'intégrité et d'en effectuer le téléchargement.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

les modalités d'organisation et de fonctionnement durant l'état d'urgence sanitaire, des organes délibérants et des instances consultatives

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 15 avril 2020

Signé Serge Mérillou

Délibération N°B2020_055 - Tableau des effectifs au 15 avril 2020

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2017 fixant les critères de classement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

Vu la délibération du 22 mars 2019 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne relative au tableau d'encadrement du SDIS 24 au titre de l'année 2019 ;

Considérant que conformément aux dispositions applicables en la matière, le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne fait l'objet d'un état annuel de déclaration d'effectif arrêté au 1er janvier de l'année en cours.

Le Président expose : la présentation à chaque bureau du tableau des effectifs permet d'en constater et

approuver les évolutions par rapport au bureau précédent.

Depuis le bureau du 12 mars 2020, les évolutions notables sont :

Départ en retraite :
- Un adjudant-chef, au 01/04/2020.

Démission :
- Un adjudant-chef, au 15/04/2020.

Fin de contrat :
- Un agent contractuel pour remplacement d'un titulaire absent au 01/04/2020 ;

Changement de grade :
- Promotion au grade d'attachée d'une rédactrice principale de deuxième classe au 01/04/2020 ;
- Avancement au grade de caporale-cheffe d'une caporale au 01/04/2020 ;
- Avancement au grade de d'adjudant de 13 sergents-chefs au 01/04/2020.

Recrutement :
- **Une attachée principale au 01/04/2020.**

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

La répartition actualisée au 15 avril 2020 des effectifs par filières, cadres d'emplois, grades et affectations des personnels du SDIS 24 telle que mentionnée dans les tableaux annexés.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 15 avril 2020

Signé Serge Mérillou

TABLEAU D'ENCADREMENT AU 12 MARS 2020
SDIS DE LA DORDOGNE

	EFFECTIF THEORIQUE				EFFECTIF BUDGETE AU 15/04/2020				EFFECTIF REEL AU 15-04-2020			
Grades	R1424-23-1	R1424-23-2	R1424-23-3	TOTAL	R1424-23-1	R1424-23-2	R1424-23-3	TOTAL	R1424-23-1	R1424-23-2	R1424-23-3	TOTAL
Lieutenant-colonel	0	0	2	**2**	0	0	2	2	0	0	1	**1**
Commandant	2	6	4	**12**	2	4	4	10	2	5	4	**11**
Capitaine	11	10		**21**	2	7		9	2	6		**8**
Lieutenant	33	10		**43**	16	10		26	10	10		**21**
Sous-officiers	130			**130**	130			130	127			**127**
Caporaux et sapeurs				**65**				44				**45**
Total	176	26	6	**273**	150	21	6	**221**	141	21	5	**213**
Contrôleur Général (DDSIS - EF)				**1**				1				**1**
Colonel Hors Classe (DDASIS - EF)				**1**				1				**1**
Médecin Classe exceptionnelle SPP				**1**				1				**0**
Pharmacien Hors Classe SPP				**1**				1				**1**
Infirmier Hors Classe SPP				**1**				1				**1**
Total				**278**				**226**				**217**

Effectifs SPP AU 12 MARS 2020
SDIS de la Dordogne

SDIS de la DORDOGNE		15/04/2020		
GRADE	**Postes théoriques**	**Postes budgetés**	**Postes réalisés**	**Postes vacants**
Contrôleur général (DDSIS-EF)	1	1	1	0
Colonel Hors Classe (DDASIS-EF)	1	1	1	0
Lt-Colonel	2	2	1	1
Commandant	12	10	11	-1
Capitaine	21	9	8	1
Lieutenant SPP hors classe	43	3	2	1
Lieutenant SPP 1ère classe		20	16	4
Lieutenant SPP 2ème classe		3	3	0
OFFICIERS	**80**	**49**	**43**	**6**
Adjudant-chef	130	89	90	-1
Adjudant				
Sergent-chef		41	37	4
Sergent				
SOUS-OFFICIERS	**130**	**130**	**127**	**3**
Caporal Chef	65	21	22	-1
Caporal		23	23	0
Sapeur		0	0	0
HOMME DU RANG		**44**	**45**	**-1**
EFFECTIF SPP hors SSSM	**65**	**223**	**215**	**8**
Médecin Cl. Except. SPP	1	1	0	1
Pharmacien H Cl. SPP	1	1	1	0
Infirmier Hors Classe	1	1	1	0
EFFECTIF SPP SSSM	**3**	**3**	**2**	**1**
TOTAL EFFECTIF	**278**	**226**	**217**	**9**

Un caporal de SPP placé en position de disponibilité pour convenance personnelle de puis 2015 n'est pas comptabilisé dans ce tableau.

Médecin sous contrat sur emploi permanent			1	
SPV sous contrat remplacement de SPP indisponible			1	

Effectifs PATS AU 12 MARS 2020
SDIS de la Dordogne

SDIS de la Dordogne	15/04/2020		
GRADE	Postes budgetés	Postes réalisés	postes vacants
Attaché hors classe	1	1	0
Attaché Principal	2	2	0
Attaché Territorial	1	1	0
Rédacteur principal 1ère classe	7	7	0
Rédacteur principal 2ème classe	6	6	0
Rédacteur Territorial	1	1	0
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	26	26	0
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	21	21	0
Adjoint administratif territorial	3	3	0
EFFECTIF ADMINISTRATIF	**68**	**68**	**0**
Ingénieur Principal	1	0	1
Ingénieur	3	2	1
Technicien principal 1ère classe	5	5	0
Technicien principal 2ème classe	3	2	1
Technicien territorial	2	2	0
Agent de maîtrise principal	8	8	0
Agent de Maîtrise	9	9	0
Adjoint technique territorial principal 1ère classe	0	0	0
Adjoint technique territorial principal 2ème classe	3	3	0
Adjoint technique territorial	6	6	0
EFFECTIF TECHNIQUE	**40**	**37**	**3**
EFFECTIF PATS	**108**	**105**	**3**
Agents contractuels sur emplois permanents		3	
TOTAL EFFECTIF		**108**	

Agents contractuels pour accroissement d'activité			
Agents contractuels sur missions temporaires		3	
Apprentis		2	
Agent de maîtrise principal pis à disposition du SDIS 24 (30%) par la CC Isle et Crempse en Périgord		1	

Effectifs cibles en SPP non officiers AU 12 MARS 2020
SDIS de la Dordogne

UNITE	BGC	BGE	CDAU	MPN	MSN	NTN	PGX	RBC	SAT	SLT	TRS	GLP	GRH	DEM	3SM	GFO	TOTAL
Nb Adjudants SPP théorique	20	2	5	3	3	3	25	3	3	15	3	1	1	1	0	1	89
Nb Adjudants SPP réalisé	22	2	6	3	3	2	27	3	2	15	2	1	1	0	0	1	90
Situation effectif Adjudants SPP	2	0	1	0	0	-1	2	0	-1	0	-1	0	0	-1	0	0	1
Nb Sergents SPP théorique	14	0	0	1	1	1	15	1	1	4	1	1	0	0	0	1	41
Nb Sergents SPP réalisé	11	0	0	0	1	0	13	1	3	3	3	1	0	0	0	1	37
Situation effectif Sergents SPP	-3	0	0	-1	0	-1	-2	0	2	-1	2	0	0	0	0	0	-4
Nb Cal/Cch SPP théorique	13	0	0	0	0	2	19	2	0	6	2	0	0	0	0	0	44
Nb Cal/Cch SPP réalisé	14	0	0	1	0	2	18	2	0	7	1	0	0	0	0	0	45
Situation effectif Cal/Cch SPP	1	0	0	1	0	0	-1	0	0	1	-1	0	0	0	0	0	1
Nb SPPNO Théorique	47	2	5	4	4	6	59	6	4	25	6	2	1	1	0	2	174
Nb SPPNO réalisé	47	2	6	4	4	4	58	6	5	25	6	2	1	0	0	2	172
Situation effectif SPPNO	0	0	1	0	0	-2	-1	0	1	0	0	0	0	-1	0	0	-2

Délibération N°B2020_056 - Position du Président du Conseil d'Administration concernant le courrier du Président du Syndicat Fédération Autonome des sapeurs-pompiers professionnels de la Dordogne (FA-SPP 24)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du 25 mars 2020, le président du syndicat « FA-SPP 24 » affirme que le lien de causalité entre la maladie COVID-19 dont pourrait être victime des SPP et l'activité de service est « certain » compte-tenu de l'exposition des personnels en intervention. A ce titre, le rédacteur de ce courrier sollicite de M. le président du CASDIS une « reconnaissance systématique » de l'imputabilité au service en tant que maladie contractée en service du « COVID-19 » pour les SPP.

Considérant l'Analyse juridique et statutaire:

Il semble délicat de prendre en considération la notion de maladie professionnelle compte tenu du cadre juridico-statutaire qui s'y rattache et d'une procédure longue et complexe, hors tableau mentionné ci-après (notion de résultante soit de décès soit d'une IPP de 25%), n'oublions pas que dans 97% des cas le COVID n'est pas mortel et dans l'immense majorité des cas est soit asymptomatique soit on est guéri en quelques jours. Par contre si le COVID-19 venait à être mentionné dans les tableaux de la maladie professionnelle applicable aux SPP cela changerait l'analyse et la posture. N'oublions pas que la production législative et réglementaire est quotidienne.

La réflexion ne peut pas se limiter aux SPP, elle doit comprendre les SPV et les PATS avec un présentiel imposé par le PCA ;

Psychologiquement une fin de non-recevoir est une option à éviter, les agents doivent se sentir protégés.

Sur proposition de M. Le directeur départemental après avis de M. le médecin-chef du SDIS il est proposé de retenir les orientations suivantes :

- Un engagement de reconnaissance d'imputabilité en accident en service pour tous les cas de SP testés positifs ou diagnostiqués positifs dans les 14 jours qui suivraient la prise en charge d'un cas confirmé en intervention;
- Un engagement de présomption d'imputabilité pour les autres cas dans l'attente d'une étude plus approfondie.

Il s'agit d'éviter les avances de frais médicaux et pharmaceutiques pour l'essentiel et d'offrir toute la couverture du service pour les cas les plus graves.

Rappel des dispositions actuelles concernant la reconnaissance d'une maladie professionnelle :

Trois possibilités :

- Maladie figurant dans le tableau des maladies professionnelles : une maladie est présumée d'origine professionnelle lorsqu'elle figure dans le tableau des maladies professionnelles et qu'elle est contractée dans les conditions prévues par ledit tableau.
- Maladie figurant dans le tableau des maladies professionnelles mais ne répondant pas aux conditions prévues : dans ce cas, une maladie est considérée comme d'origine professionnelle lorsqu'elle est développée à la suite d'une exposition à des nuisances ou à des risques directement liés à l'activité professionnelle de

la victime.

- Maladie ne figurant pas dans le tableau des maladies professionnelles : les maladies ne figurant pas dans le tableau peuvent également être reconnues d'origine professionnelle à la condition qu'il soit établi que la maladie a été essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et soit qu'elle ait entraîné son décès, soit un taux d'incapacité permanente d'au moins 25 %.

Dans ce cas, **la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie est prononcée par la CPAM, après avis du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles** (CRRMP).

Quid du Covid-19?

En l'état actuel de la législation, le Covid-19 ne figure pas dans le tableau des maladies professionnelles des SP, PATS, SPV du SDIS 24.

Dans ces conditions, sa reconnaissance en maladie professionnelle suppose que soit établie, d'une part, que le Covid-19 a été contracté essentiellement et directement par le fait ou à l'occasion du travail et d'autre part, que la victime soit décédée ou ait un taux d'incapacité permanente d'au moins 25 %.

Il existe, dès lors, de nombreux obstacles à la reconnaissance du Covid-19 en qualité de maladie professionnelle.

D'une part, compte tenu du mode de propagation du virus, la preuve d'un lien avec le travail peut se révéler particulièrement difficile à rapporter.

D'autre part, la condition tendant au taux d'incapacité peut également être difficile à remplir.

La reconnaissance d'un accident du travail ?

Rappel :

Constitue un accident du travail un événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci.

L'accident du travail suppose ainsi un caractère de soudaineté.

Le Code de la sécurité sociale pose le principe d'une présomption d'imputabilité au travail de l'accident survenu au salarié au temps et au lieu du travail.

Là encore, tout comme pour la maladie professionnelle, se pose la question de la preuve et notamment de la difficulté à établir que le Covid-19 a été contracté à l'occasion d'un évènement soudain et précis, par le fait ou à l'occasion du travail.

Le mode de propagation du virus rend, a priori, très difficile, l'isolement d'un fait déterminé comme ayant pu conduire à la contamination.

Au vu des dispositions actuellement en vigueur, la prise en charge du Covid-19 dans le cadre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles n'est pas inenvisageable, mais en pratique, à notre sens, n'interviendrait que de façon exceptionnelle.

L'absence de prise en charge du Covid-19 au titre de la législation sur les risques professionnels fait, de facto, obstacle à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

L'obligation de sécurité et de santé

La responsabilité de l'employeur pourrait être engagée dans les conditions de droit commun sur le fondement de son obligation de sécurité et de santé vis-à-vis de ses salariés.

Pour rappel, l'employeur a l'obligation de prendre les mesures pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (article L. 4121-1 du Code du travail).

Parmi ces mesures, l'employeur doit définir des actions de prévention des risques, d'information et de formation des salariés et de mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur pourrait ainsi voir sa responsabilité engagée s'il fait obstacle à la demande de télétravail de son salarié sans motif légitime (notamment, si son activité peut être organisée en ayant recours au télétravail) ou s'il ne met pas place les mesures d'hygiène et de prévention préconisées par les pouvoirs publics pour lutter contre la propagation du Covid-19.

Le Président expose :

Une approche pragmatique et nuancée qui pourrait s'articuler autour des arguments suivants en faisant la synthèse des remarques ci-avant:

1) Le respect des consignes internes au SDIS 24 (mesures barrières et distanciation, hygiène individuelle, etc..) et le niveau de protection mis à disposition des agents en terme d'équipements de protection individuelle et de procédures permet de garantir une protection maximale et d'écarter tout risque majeur de contamination ;

2) Toute suspicion de contamination en intervention doit faire l'objet d'un signalement (procédure appliquée via le CODIS et l'officier santé présent au CODIS) et permet d'assurer la traçabilité des évènements. Cette traçabilité est primordiale car elle permet de répondre au point 3 ci-dessous, de plus jusqu'à présent toutes les levées de doute ont démontré l'efficacité du dispositif de protection puisque les « cas possibles ou supposé » de nos SP se sont révélés négatifs ;

3) Pour autant le risque « zéro » n'existant pas, si un agent présente des symptômes relevant du tableau clinique du COVID-19, un « Evènement d'Exposition au COVID » (EEC) sera créé et ouvert en l'attente des examens et tests permettant de déterminer les circonstances et de confirmer l'imputabilité ;

4) En l'état des données de la médecine et des possibilités de tests (PCR et/ou sérologie) le service de santé et de secours médical du SDIS 24 et le service Qualité de vie au travail – Sécurité – Environnement –QSE) identifieront et définiront à moyen terme les modalités pratiques de « levée de doute » en étudiant et proposant les solutions envisageables de dépistage ou équivalent afin de disposer d'une procédure rapide et adaptée pour tous les SPP, SPV et/ou PATS qui feraient l'objet d'un « EEC » pendant leur activité de SP et/ou de PATS et sous réserve du signalement préalable mentionné au 2). Ce processus permettra de lever le doute de façon catégorique afin de savoir si le sujet a bien été au contact du COVID et si ce contact a déclenché une affection ou au contraire si le sujet était asymptomatique donc « immunisé » sans effets primaire ni secondaire.

Vous trouverez en pièce jointe le courrier que j'ai signé en réponse à la demande exprimée par le président du FA-SPP 24.

Le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche (LDAR 24) a fait l'objet d'un agrément par les services de l'Etat afin de pouvoir réaliser des analyses de test se rapportant à des patients COVID-19 susceptibles d'être infectés (tests PCR dans un premier temps puis sérologiques dans un second temps). A ce titre le LDAR 24 s'est positionné en qualité de sous-traitant du laboratoire d'analyses médicales du Centre Hospitalier de Périgueux et des laboratoires d'analyses médicales du réseau Novabio (réseau avec lequel le SDIS travaille). Il est proposé que le SDIS 24 puisse mettre en œuvre une procédure d'analyse sérologique auprès des personnels sapeurs-pompiers du Corps Départemental, susceptibles d'avoir contracté le COVID-19 en intervention afin de procéder à une levée de doute. De même il est étudié la nécessité de procéder à un dépistage au COVID-19 pour tout nouvel agent sapeur-pompier professionnel recruté par le SDIS à compter du 1er juillet 2020. Il en serait de même pour les personnels administratifs et techniques recrutés en qualité d'opérateur CTA-CODIS au Centre Départemental d'Appel d'Urgence.

Les conditions d'un dépistage systématique au COVID-19 pour les primo-recrutements ou recrutements par changements d'affectation des sapeurs-pompiers

volontaires devront également faire l'objet d'une étude et d'un avis du service de santé et de secours médical.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

les orientations et décisions relatives au présent rapport.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 15 avril 2020

Signé Serge Mérillou

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

Corps départemental des sapeurs-pompiers

Etat-major

Groupement des Ressources Humaines

Service SPP/PATS et Instances

GRH/JCV/N°

Périgueux, le 15 avril 2020

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Dordogne

à

Monsieur le Président
du Syndicat Autonome des
Sapeurs-Pompiers Professionnels du SDIS 24
SA-SPP-24

Par courrier du 25 mars 2020, vous m'avez indiqué souhaiter une reconnaissance systématique d'imputabilité au service au titre de la maladie professionnelle, pour les agents contaminés par le COVID-19.

Face à la contagiosité avérée de cette affection, ma première responsabilité en qualité d'autorité territoriale d'emploi a été de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité et de protéger la santé des agents du SDIS 24.

Il a donc été défini un ensemble d'actions de prévention des risques, d'information et de formation avec mise en place d'une organisation et de moyens adaptés pour limiter la propagation et empêcher autant que possible une éventuelle contamination.

Le respect des consignes et procédures, ainsi que l'emploi des équipements de protection visent ainsi à permettre une protection maximale des agents.

Pour autant, le risque zéro n'existe pas.

Des consignes ont été données pour que toute suspicion de contamination en intervention fasse l'objet d'un signalement via le CODIS afin d'en assurer la traçabilité.

Le CODIS comprend un officier sante qui constitue un interlocuteur privilégié du chef d'agrès afin de prodiguer des conseils. Jusqu'à présent toutes les levées de doute ont démontré l'efficacité du dispositif de protection, puisque les cas possibles ou supposés de nos sapeurs-pompiers se sont révélés négatifs.

De plus, si un agent présente des symptômes relevant du tableau clinique du COVID-19, un « Evènement d'Exposition au COVID » (EEC) sera créé et ouvert dans l'attente des examens et tests nécessaires. Cela nécessitera forcément que l'agent signale son affection à l'aide de l'imprimé de déclaration d'accident en service prévu par l'établissement, et d'un certificat médical initial mentionnant les circonstances dans lesquelles il a été exposé au COVID-19 et l'a contracté.

La recherche du lien de causalité entre l'affection et l'activité de service sera réalisée par les services compétents. Si ce lien est établi l'imputabilité au service pourra être reconnue.

Dans l'état actuel du droit positif, la reconnaissance en maladie professionnelle ne serait pas forcément adaptée pour un tel évènement imputable. En effet la contamination par le COVID-19 n'est pas inscrite au tableau des maladies professionnelles au sens du code de la sécurité sociale, si une reconnaissance en maladie professionnelle reste possible malgré cet écueil elle ne peut concerner qu'une victime décédée ou pour laquelle une Incapacité Permanente Partielle d'un minimum de 25% a été reconnue.

Ce serait donc plutôt une reconnaissance en accident en service voire en maladie contractée en service qui serait à envisager, relevant ainsi d'une affection imputable au service au même titre, par exemple, qu'un accident d'exposition au sang.

Je note toutefois que l'académie de médecine, dans une communication datée du 6 avril 2020, a préconisé l'inscription de cette affection au tableau des maladies professionnelles. Dans cette hypothèse, ou si un cadre spécifique venait à être défini par nos autorités de tutelle, la posture décrite ci-dessus serait bien sûr revue.

Depuis le déclenchement de cette pandémie, la ligne de conduite du SDIS 24 a été d'adapter en permanence ses consignes, matériels et procédures aux circonstances exceptionnelles présentes et à l'évolution des connaissances sur le sujet, dans le respect des textes qui nous régissent. Il en sera de même pour ce qui concerne le problème particulier de la reconnaissance de l'imputabilité au service. Le bureau du Conseil d'Administration du SDIS 24, s'est réuni ce jour afin de délibérer notamment sur les dispositions à adopter afin d'apporter une réponse adaptée aux circonstances et aux modalités de reconnaissance d'un accident de service voire d'une maladie contractée en service en cas d'affection de type COVID-19 qui toucherai un sapeur-pompier professionnel, mais également un sapeur-pompier volontaire voire un personnel administratif et technique dans l'exercice de son activité. Les décisions qui ont été prises sont mentionnées dans le présent courrier et font l'objet des éléments de réponse qui ont été portés à votre connaissance.

Soyez assuré que la santé et la sécurité des agents du SDIS 24 constituent pour moi une priorité. L'engagement et la disponibilité dont chacun fait preuve pendant cette crise sanitaire, justifient plus que jamais l'accompagnement et la couverture offerte par le SDIS 24 en terme matériel, organisationnel, juridique et assurantiel.

Je vous prie de croire, M. le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil d'Administration,

Serge MERILLOU

Délibération N°B2020_057 - Décision en matière de perspective de recrutement de 14 Sapeurs-Pompiers Professionnels Non Officiers (SPP-NO) au 1er septembre 2020

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le Décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

Le Président expose :

A la demande des membres du bureau du CASDIS, il a été étudié la possibilité de recruter des sapeurs-pompiers sans concours dans le cadre de recrutement de Caporaux issus du concours ou par mutation.

1° CRITERES REGLEMENTAIRES DU RECRUTEMENT DE SAPEURS SANS CONCOURS :

- C'est un recrutement au 1er grade de la filière (échelle C1, comme les adjoints administratifs ou techniques) ;

- Seule une déclaration de vacance de poste est exigée, pas d'obligation de publicité de l'offre ;

- La 1ère condition exigible est de justifier de 3 ans d'activité en qualité de sapeur-pompier volontaire, jeune sapeur-pompier (JSP), Sapeur-pompier à la Brigade des SP de Paris (BSPP) ou au Bataillon des marins pompiers de Marseille (BMPM), Unités d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile (UIISC), SP auxiliaire ou volontaire civil de sécurité civile ;

- La 2ème condition exigible est d'avoir validé la totalité des unités de valeur de la formation initiale ;

- Le quota de recrutement est d'un pour deux recrutements sur concours, apprécié sur l'année civile. Donc les mutations et détachements ne peuvent être pris en compte.

2° DEROULEMENT DE CARRIERE D'UN SAPEUR SANS CONCOURS :

- Une année de stagiaire au grade de sapeur avec la fonction d'équipier après validation de la formation d'intégration ;

- Titularisation au bout d'un an ;

- Possibilité de se présenter à l'examen professionnel de caporal après 4 ans de service (examen professionnel que nous devrons organiser, nouvelle contrainte à prendre en compte) ;

- Possibilité d'accès « au choix » au grade de caporal après 8 ans de service ;

- Deux années de caporal équipier, avant de pouvoir devenir chef d'équipe, donc selon le cas après 6 ou 10 ans de service ;

- Possibilité de se présenter au concours de sergent après 4 ans de chef d'équipe, donc selon le cas après 10 ou 14 ans de service.

Comparatif de déroulement de carrière : conf. Annexe jointe

3° INCONVENIENTS DU DISPOSITIF

- Différentiel de carrière entre le sapeur et le caporal pour des fonctions opérationnelles équivalentes, générateur de frustrations, de risques psychosociaux (RPS) ;

- Risque de conflits sociaux liés aux inégalités d'évolution de parcours professionnel (10 ans de différence) ;

- Risque de démotivation des SPV non retenus ;

- Risque de tensions entre SPV et SPP ;

- Risque de multiplication des pressions pour orienter les choix de recrutement ;

- Risques de tensions entre élus et vis-à-vis de la gouvernance de l'établissement ;

- Contrainte à 4 ans d'organisation d'un examen professionnel de caporal ;

- Absence de vérification objective préalable des compétences du candidat.

4° AVANTAGES DU DISPOSITIF

- Recrutement souple et rapide ;

- Connaissance du candidat si limité aux SPV 24 ;

- Pas de rachat de concours au département organisateur ;

- Mesure d'ordre social à l'attention des SPV 24 ;

5° PROPOSITION RELATIVE AU RECRUTEMENT DU 01/09/2020

Pour 7 postes : caporal par voie de mutation (libéré obligations après titularisation) ou détachement / intégration

Si l'hypothèse de recrutement de sapeurs-sans concours est retenue, le profil du recrutement au 01/09/2020 pourrait devenir :

- 7 caporaux par mutation ou détachement ;

- 4 caporaux sur concours ;

- 3 sapeurs sans concours.

Après étude, le comité de direction du SDIS 24 par la voix du DDSIS émet un avis très réservé à ce vivier de recrutement compte tenu de la présence de candidats lauréats du concours de 2018 et des conséquences futures en terme de climat social. Par ailleurs, les représentants des personnels SPP ont clairement exprimés leur hostilité à ce mode de recrutement en raison des conditions de recrutement et des conséquences sur la carrière des agents concernés.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

Au titre de la création des dix postes de caporaux sapeurs pompiers professionnels (SPP-NO), par délibération n°2020-025 en date du 11 février 2020, le principe selon lequel la règle statutaire de 1 pour 2 recrutements prévu par l'article 3 du Décret n°2012-520 du 20 avril 2012 permettra le recrutement de trois sapeurs pompiers professionnels pour l'année 2020,

ACCEPTE

A l'unanimité ce dispositif et donne délégation à M. le Président pour déterminer les conditions de ce recrutement et les critères de sélection qui s'y rattachent.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 15 avril 2020

Signé Serge Mérillou

Délibération N°B2020_058 - Projet de convention fixant les modalités de mise à dispostion d'une chaîne de désinfection centralisée entre le SDIS24 et SDIS33

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le cadre de l'optimisation de la réponse opérationnelle face au risque du COVID-19, le SDIS 33 a été amené à créer des chaînes de désinfection centralisée (CDC) pour réduire les délais de désinfection des équipages et des vecteurs chargés du transport sanitaire.

Le Président expose :
Au sein des CDC, dans la mesure des connaissances scientifiques en la matière, les protocoles mis en œuvre ont pour vocation à offrir une désinfection dans des conditions optimales, tant pour les équipages que pour les agents chargés de la désinfection.

Ces CDC ont été positionnées à proximité des structures hospitalières les plus sollicitées.

Le SDIS 24 souhaite à sa demande, pouvoir bénéficier de l'appui du SDIS 33 par l'utilisation ponctuel de la CDC implantée sur le centre d'incendie et de secours de Libourne à proximité du centre hospitalier Robert Boulin.

Les VSAV des Centres d'Incendie et de Secours (CiS) de la Dordogne (CS Montpon, CS La Roche Chalais,

SAPEURS-POMPIERS

SDIS 33

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

CONVENTION

FIXANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION D'UNE CHAINE DE DESINFECTION CENTRALISEE (CDC) DANS LE CADRE DE L'OPTIMISATION DE LA REPONSE OPERATIONNELLE FACE AU RISQUE DE CODIV-19 PAR LE SDIS DE LA GIRONDE

AU PROFIT DU SDIS DE LA DORDOGNE

CS Villefranche de Lonchat, CS St Aulaye, St Martin de Gurçon et St Médard de Gurçon) orientés vers cet établissement sont bénéficiaires de la prestation objet de la présente convention.

Selon un principe de réciprocité, les VSAV des CiS de Ste Foy la Grande et de Castillon la Bataille (SDIS 33) qui évacueront des victimes et/ou patients sur le Centre Hospitalier de Bergerac, pourront bénéficier dans les mêmes conditions qui ci-après, de la logistique de déshabillage et de la chaîne de décontamination centralisée du Centre de Secours Principal de Bergerac (24).

Une convention entre nos deux SDIS a été rédigées afin de formaliser les modalités de cette coopération qui sera réalisée sans contrepartie financière par la mise à disposition réciproque entre le SDIS 24 et le SDIS 33 des moyens en personnels et en matériels afin de répondre aux actions de déshabillage et de décontamination des sapeurs-pompiers et des matériels de type VSAV après évacuation de patients et/ou de victimes atteintes ou supposées atteintes du COVID-19 dans les Centre Hospitaliers de Bergerac et/ou Libourne.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

le projet de convention en donnant délégation au directeur départemental afin de signer ladite convention

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 15 avril 2020

Signé Serge Mérillou

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, établissement public administratif, représenté par M. Jean-Luc GLEYZE, président du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommé « Le SDIS 33 »

D'UNE PART,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, établissement public administratif, représenté par M. Serge MERILLOU, président du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommé « Le SDIS 24 »

D'AUTRE PART,

Préambule

Dans le cadre de l'optimisation de la réponse opérationnelle face au risque du COVID-19, le SDIS 33 a été amené à créer des chaînes de désinfection centralisée (CDC) pour réduire les délais de désinfection des équipages et des vecteurs chargés du transport sanitaire.

Au sein des CDC, dans la mesure des connaissances scientifiques en la matière, les protocoles mis en œuvre ont pour vocation à offrir une désinfection dans des conditions optimales, tant pour les équipages que pour les agents chargés de la désinfection.

Ces CDC ont été positionnées à proximité des structures hospitalières les plus sollicitées.

Le SDIS 24 souhaite à sa demande, pouvoir bénéficier de l'appui du SDIS 33 par l'utilisation ponctuel de la CDC implantée sur le centre d'incendie et de secours de Libourne à proximité du centre hospitalier Robert Boulin.

Les VSAV des Centres d'Incendie et de Secours (CiS) de la Dordogne (CS Montpon, CS La Roche Chalais, CS Villefranche de Lonchat, CS St Aulaye, St Martin de Gurçon et St Médard de Gurçon) orientés vers cet établissement sont bénéficiaires de la prestation objet de la présente convention.

Selon un principe de réciprocité, les VSAV des CiS de Ste Foy la Grande et de Castillon la Bataille (SDIS 33) qui évacueront des victimes et/ou patients sur le Centre Hospitalier de Bergerac, pourront bénéficier dans les mêmes conditions qui ci-après, de la logistique de déshabillage et de décontamination du Centre de Secours Principal de Bergerac (24).

Article 1er : Objet

La présente convention définit les conditions opérationnelles et financières de la mise à disposition de la CDC de Libourne (33) et réciproquement de la CDC de Bergerac (24).

La mise en œuvre des dispositions prévues par la convention est conditionnée, à sa disponibilité opérationnelle selon sa mise en œuvre prioritaire au profit des engins du SDIS 33.

Article 2 : Actions susceptibles d'être réalisées par le SDIS 33

La CDC peut-être mis à disposition du SDIS 24 pour réaliser :

- la désinfection des vecteurs de transport identifiés
- la désinfection des tenues de service et d'intervention (TSI) de ses agents
- le soutien sanitaire de ses agents.

Le réapprovisionnement en consommables ne rentre pas dans le cadre de la présente convention.

Les protocoles engagés au sein de la CDC repose sur les pratiques en vigueur au sein du SDIS 33 et mise en œuvre par les agents du SDIS 33.

Article 3 : Armement en personnel SDIS 33

La mise à disposition objet de la présente convention comprend :
- les structures et matériels mis en place à la CDC
- les personnels chargés de la désinfection composés par :
    - 1 officier chargé de la régulation avec le CODIS 33 et de la traçabilité,
    - 3 agents chargés de la désinfection constituant la ligne mise en œuvre sur la CDC de Libourne :
        - 1 chef d'équipe chargé de la désinfection des tenues et du poste de conduite,
        - 1 binôme chargé de la désinfection de la cellule.

Article 4 : Procédures opérationnelles de sollicitation

La demande de passage à la CDC est réalisée par le VSAV du SDIS 24 après l'admission au centre hospitalier, par radio auprès du CODIS 33 sur le GRP 270.

Le CODIS 33 valide ce passage en fonction de la sollicitation de la CDC.

Le SDIS 33 peut ponctuellement, ne pas être en mesure d'honorer la sollicitation du VSAV du SDIS 24.

Article 5 : Durée - Prise d'effet

La CDC de Libourne sera disponible de 7h00 à 21h00, tous les jours de la semaine tant que la crise sanitaire le nécessitera.

Le SDIS 33 peut mettre fin à la mise à disposition de la CDC au profit du SDIS 24 par une information du CODIS 24 pour une durée déterminée ou définitivement.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Article 6 : Dispositions financières

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 7 : Assurance et responsabilité

Le SDIS 24 déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de la mise à disposition de la CDC et notamment avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

Par ailleurs, le SDIS 24 en pleine connaissance des protocoles et produits utilisés dans le cadre des procédures de désinfection ne pourra pas évoquer une quelconque responsabilité du SDIS 33 dans la dégradation des matériels ou équipements concernés.

Article 8 : Règlement des litiges, voies et délais de recours

Tout litige dans l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 9 : Exécution

MM. les Directeurs Départementaux d'Incendie et de Secours sont chargés chacun pour ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Périgueux, le

Le Président du CASDIS 24,
P/ le président et par délégation
Le Directeur départemental
du SDIS de la Dordogne,

Contrôleur Général
François COLOMES

Fait à Bordeaux, le

Le Président du CASDIS 33,
P/le président et par délégation
Le Directeur départemental
du SDIS de la Gironde,

Contrôleur Général
Jean-Paul DECELLIERES

DELIBERATIONS

Du Bureau Du CASDIS

Bureau du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne

Séance du 06/05/2020

Délibération N°B2020_060 - Tableau des effectifs du SDIS 24 au 6 mai 2020

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2017 fixant les critères de classement des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la délibération n° C2020_026 du 11 février 2020 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne relative au tableau d'encadrement du SDIS 24 au titre de l'année 2020 ;

Considérant que conformément aux dispositions applicables en la matière, le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne fait l'objet d'un état annuel de déclaration d'effectif arrêté au 1er janvier de l'année en cours.

Le Président expose la présentation à chaque bureau du tableau des effectifs qui permet de constater et approuver les évolutions par rapport au bureau précédent.

Depuis le bureau du 15 avril 2020, les évolutions notables sont :

Départ en retraite :
- Un adjudant-chef, au 01/05/2020.

Recrutement :
- Un sergent, au 01/05/2020 (en stage probatoire à cette date, en détachement du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille à compter du 1er juillet 2020).

Changement de grade :
- Promotion sur concours au grade de sergent d'un caporal au 01/05/2020 ;

- Promotion sur examen professionnel au grade de sergent d'un caporal-chef au 01/05/2020 ;
- Promotion au choix au grade de sergent d'un caporal-chef au 01/05/2020.

Créations :
- 10 postes de caporaux de SPP, créés à compter du 1er mai 2020 par la délibération n° 2020-025 du 11 février 2020, apparaissent désormais au tableau d'effectif.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

La répartition actualisée au 6 mai 2020 des effectifs par filières, cadres d'emplois, grades et affectations des personnels du SDIS 24 telle que mentionnée dans les tableaux annexés.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 6 mai 2020

Signé Serge Mérillou

TABLEAU D'ENCADREMENT AU 6 MAI 2020
SDIS DE LA DORDOGNE

	EFFECTIF THEORIQUE				EFFECTIF BUDGETE AU 06/05/2020				EFFECTIF REEL 06/05/2020			
Grades	R1424-23-1	R1424-23-2	R1424-23-3	TOTAL	R1424-23-1	R1424-23-2	R1424-23-3	TOTAL	R1424-23-1	R1424-23-2	R1424-23-3	TOTAL
Lieutenant-colonel	0	0	2	**2**	0	0	2	2	0	0	1	**1**
Commandant	2	6	4	**12**	2	4	4	10	2	5	4	**11**
Capitaine	11	10		**21**	2	7		9	2	6		**8**
Lieutenant	33	10		**43**	16	10		26	11	10		**21**
Sous-officiers	130			**130**	130			130	130			**130**
Caporaux et sapeurs				**65**				54				**42**
Total	176	26	6	**273**	150	21	6	**231**	145	21	5	**213**
Contrôleur Général (DDSIS - EF)				**1**				1				**1**
Colonel Hors Classe (DDASIS - EF)				**1**				1				**1**
Médecin Classe exceptionnelle SPP				**1**				1				**0**
Pharmacien Hors Classe SPP				**1**				1				**1**
Infirmier Hors Classe SPP				**1**				1				**1**
Total				**278**				**236**				**217**

Effectifs SPP AU 6 MAI 2020
SDIS de la Dordogne

SDIS de la DORDOGNE		06/05/2020		
GRADE	**Postes théoriques**	**Postes budgetés**	**Postes réalisés**	**Postes vacants**
Contrôleur général (DDSIS-EF)	1	1	1	0
Colonel Hors Classe (DDASIS-EF)	1	1	1	0
Lt-Colonel	2	2	1	1
Commandant	12	10	11	-1
Capitaine	21	9	8	1
Lieutenant SPP hors classe	43	3	2	1
Lieutenant SPP 1ère classe		20	16	4
Lieutenant SPP 2ème classe		3	3	0
OFFICIERS	**80**	**49**	**43**	**6**
Adjudant-chef	130	89	89	0
Adjudant				
Sergent-chef		41	41	0
Sergent				
SOUS-OFFICIERS	**130**	**130**	**130**	**0**
Caporal Chef	65	21	20	1
Caporal		33	22	11
Sapeur		0	0	0
HOMME DU RANG		**54**	**42**	**12**
EFFECTIF SPP hors SSSM	**65**	**233**	**215**	**18**
Médecin Cl. Except. SPP	1	1	0	1
Pharmacien H Cl. SPP	1	1	1	0
Infirmier Hors Classe	1	1	1	0
EFFECTIF SPP SSSM	**3**	**3**	**2**	**1**
TOTAL EFFECTIF	**278**	**236**	**217**	**19**

Un caporal de SPP placé en position de disponibilité pour convenance personnelle de puis 2015 n'est pas comptabilisé dans ce tableau.

Médecin sous contrat sur emploi permanent			1	
SPV sous contrat remplacement de SPP indisponible			1	

Effectifs PATS AU 6 MAI 2020
SDIS de la Dordogne

SDIS de la Dordogne	06/05/2020		
GRADE	**Postes budgetés**	**Postes réalisés**	**postes vacants**
Attaché hors classe	1	1	0
Attaché Principal	2	2	0
Attaché Territorial	1	1	0
Rédacteur principal 1ère classe	7	7	0
Rédacteur principal 2ème classe	6	6	0
Rédacteur Territorial	1	1	0
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	26	26	0
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	21	21	0
Adjoint administratif territorial	3	3	0
EFFECTIF ADMINISTRATIF	**68**	**68**	**0**
Ingénieur Principal	1	0	1
Ingénieur	3	2	1
Technicien principal 1ère classe	5	5	0
Technicien principal 2ème classe	3	2	1
Technicien territorial	2	2	0
Agent de maîtrise principal	8	8	0
Agent de Maîtrise	9	9	0
Adjoint technique territorial principal 1ère classe	0	0	0
Adjoint technique territorial principal 2ème classe	3	3	0
Adjoint technique territorial	6	6	0
EFFECTIF TECHNIQUE	**40**	**37**	**3**
EFFECTIF PATS	**108**	**105**	**3**
Agents contractuels sur emplois permanents		3	
TOTAL EFFECTIF		**108**	

Agents contractuels pour accroissement d'activité			
Agents contractuels sur missions temporaires		3	
Apprentis		2	
Agent de maîtrise principal pis à disposition du SDIS 24 (30%) par la CC Isle et Crempse en Périgord		1	

Effectifs cibles en SPP non officiers AU 6 MAI 2020
SDIS de la Dordogne

UNITE	BGC	BGE	CDAU	MPN	MSN	NTN	PGX	RBC	SAT	SLT	TRS	GLP	GRH	DEM	3SM	GFO	TOTAL
Nb Adjudants SPP théorique	20	2	5	3	3	3	25	3	3	15	3	1	1	1	0	1	89
Nb Adjudants SPP réalisé	22	2	6	3	3	2	26	3	2	15	2	1	1	0	0	1	89
Situation effectif Adjudants SPP	2	0	1	0	0	-1	1	0	-1	0	-1	0	0	-1	0	0	0
Nb Sergents SPP théorique	14	0	0	1	1	1	15	1	1	4	1	1	0	0	0	1	41
Nb Sergents SPP réalisé	14	0	0	0	1	0	14	1	3	3	3	1	0	0	0	1	41
Situation effectif Sergents SPP	0	0	0	-1	0	-1	-1	0	2	-1	2	0	0	0	0	0	0
Nb Cal/Cch SPP théorique	13	0	0	0	0	2	19	2	0	6	2	0	0	0	0	10	54
Nb Cal/Cch SPP réalisé	13	0	0	1	0	2	18	2	0	5	1	0	0	0	0	0	42
Situation effectif Cal/Cch SPP	0	0	0	1	0	0	-1	0	0	-1	-1	0	0	0	0	-10	-12
Nb SPPNO Théorique	47	2	5	4	4	6	59	6	4	25	6	2	1	1	0	12	184
Nb SPPNO réalisé	49	2	6	4	4	4	58	6	5	23	6	2	1	0	0	2	172
Situation effectif SPPNO	2	0	1	0	0	-2	-1	0	1	-2	0	0	0	-1	0	-10	-12

Délibération N°B2020_061 - Etat d'urgence sanitaire - plan de continuité d'activité - dispositions internes en matière d'organisation et de fonctionnement du SDIS 24 - participation du SDIS 24 aux opérations de « contact-tracing »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID 19 ;

Le Président expose :

A l'issue du conseil des ministres du 2 mai 2020, le gouvernement a décidé de proroger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 24 juillet 2020.

Le texte prévoit notamment trois mesures:

- Le port du masque sera obligatoire dans les transports en commun
- La quarantaine et l'isolement des personnes entrant sur le territoire
- Mise en place du « contact tracing » via des « brigades » pour permettre d'identifier les « chaînes de transmission du virus afin de prévenir [sa] propagation lors du déconfinement ».

Le dernier point doit faire l'objet de textes réglementaires d'application dont une circulaire « Intérieur / Santé » précisera les conditions de mise en œuvre du « contact-tracing ».

Selon les informations obtenues par M. le directeur départemental et après analyse juridique et technique des conditions de mise en œuvre du « contact-tracing » il apparait qu'un certain nombre d'interrogations demeurent quant à la participation des moyens humains et matériels du SDIS 24 aux opérations de dépistage et de « contact-tracing ».

La mise en place de ces « brigades » de « contact-tracing » qui devront recenser les cas positifs au COVID_19 et les cas contacts pour détecter les chaînes de transmission soulève une triple interrogation en matière de responsabilité et d'obligation de moyens. En effet, outre le fait que la participation des moyens du SDIS s'établira hors périmètre des dispositions de l'article L.1424-2 du CGCT, il convient de déterminer qui fournira les Equipements de Protection Individuelle[1] et matériels nécessaires à ces opérations mais également comment se répartiront les responsabilités. Notre assureur Responsabilité Civile (MMA) a formulé par écrit une réserve de garantie assurantielle en RC considérant que le terme initial du contrat souscrit par le SDIS 24 ne prévoyait par ce type d'action. Afin d'exonérer le SDIS 24 de tout préjudice en la matière il conviendra que le représentant de l'État dans le département, s'il juge opportun de mobiliser les moyens du SDIS dans des

conditions acceptables pour le représentant légal (Pdt du CASDIS), procéde par la voie de la réquisition. Il n'en demeure pas moins que la troisième interrogation relève de la responsabilité pénale du représentant légal du SDIS et des agents qui réaliseront les prélèvements et qui procèderont aux signalements prévus par le « contact-tracing ». En effet, les données qui sont recueillies par les agents testeurs seront ensuite compilées dans deux fichiers nationaux dont les modalités de fonctionnement soulèvent des inquiétudes quant à leur conformité avec le RGPD.

La première base de données, baptisée "SiDEP", recensera les informations en provenance des laboratoires de biologie médicale lorsqu'un patient a été testé positif au virus. La seconde, "contact-tracing", listera les personnes qui ont côtoyé le malade. Toutes ces personnes seront invitées à se confiner pour éviter la propagation du virus.

L'article 6 du projet de loi prévoit que les fichiers seront disponibles pendant la pandémie de Covid-19 et jusque dans un maximum d'un an. Le RGPD impose qu'une durée de conservation raisonnable soit déterminée en fonction des finalités poursuivies. Pour maître Lazarègue (avocat au barreau de Paris et spécialiste dans le droit des données personnelles), la durée définie par le projet de loi est trop longue. "Savoir que pendant un an vous allez être fiché comme ayant été contaminé ou en contact avec une personne infectée, c'est quelque chose d'excessif", estime-t-il.

De plus, le nombre de personnes habilitées à consulter ces fichiers peut également sembler être disproportionné, déclare l'avocat. Le projet de loi cite le service de santé des armées, les communautés professionnelles territoriales de santé, les établissements de santé, maisons de santé, centres de santé et médecins prenant en charge les personnes concernées, ainsi que les laboratoires autorisés à réaliser les examens de biologie médicale de dépistage sur les personnes concernées. "Qu'ils puissent alimenter le fichier est une chose, qu'ils puissent accéder au contenu en est une autre. Ils pourront savoir si une personne a été atteinte d'un cancer par exemple", alerte l'avocat.

Inquiétude qui a été partagée et exprimée par le Président de la CSMF (Confédération des Syndicats Médicaux Français), le Dr Jean-Paul Ortiz. La mobilisation des médecins généralistes et infirmiers libéraux, qui auront pour rôle de déclarer les malades atteints du Covid-19 et ensuite identifier les "cas contacts". Pour ce travail de "contact-tracing", les professionnels de santé ont appris qu'ils seraient assistés de "brigades" constituées de personnels issus des CPAM, conseils départementaux, CCAS, ou autre organismes tels que la Croix-Rouge, Sapeurs-Pompiers, etc... Une disposition qui alerte le président national de la CSMF. "Ces personnes auront accès à des données médicales – parce qu'être sollicité pour un test de dépistage du Covid est effectivement une donnée médicale - et feront donc l'objet d'une dérogation médicale." Le Dr Ortiz redoute une forme de "banalisation" de l'accès à ces renseignements confidentiels. "C'est préoccupant, il serait plus logique de prioriser des solutions avec des personnels habitués au secret médical, issus du monde de la santé", recommande le professionnel. Mais la question des brigades n'est pas le seul point qui a soulevé la méfiance du médecin titulaire d'un mandat syndical. "Le Premier ministre annonce la mise en place de 700 000 tests par semaine à compter du 11 mai. Est-ce vraiment réalisable ?", s'interroge le Dr Ortiz. Il a calculé que cela signifiera quelque 5000 tests par jour dans les Pyrénées-Orientales où il réside. "On n'a pas cette capacité. Ici, nous sommes un département très exemplaire grâce au partenariat entre l'université et un laboratoire privé, on n'en sera pas très loin, alors que ça ne sera pas le cas ailleurs en France. Mais surtout, nous allons manquer d'écouvillons pour les prélèvements."

Comme l'a souligné le directeur départemental dans la fiche jointe en annexe du présent rapport, la mobilisation des services d'incendie et de secours, (établissement public départemental financé exclusivement par l'argent public des collectivités territoriales) au profit d'organismes privés (EHPAD, maisons de retraites privés, etc..) pose question. Raison pour laquelle, je préconise exclusivement la mobilisation éventuelle des moyens du SDIS 24 au profit de structures ou d'organismes publics (administrations, structures de soins ou EHPAD publics, services publics) et non d'organismes privés.

[1] L'arrêté ministériel NOR SSAZ201117A du 3 mai 2020 pris par le ministre de la santé habilite le représentant de l'Etat dans le département à autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de ces tests et examens sous la responsabilité d'un biologiste médical et précise en son annexe 2 les conditions de prélèvements ainsi que la nature des EPI portés par les personnels formés et équipés pour la réalisation des test.

Afin de sécuriser la mobilisation éventuelle des moyens du SDIS 24 pour participer aux opérations de contact-tracing,

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCORDE

délégation au président, ainsi qu'au directeur départemental pour :

- Négocier, dénouer et signer l'élaboration d'un protocole ou convention entre le SDIS et les partenaires publics « donneurs d'ordre » en matière de tests de dépistage COVID dans la perspective de la publication prochaine de la circulaire Intérieur-Santé ;

- Obtenir les garanties du représentant de l'Etat dans le département afin que la responsabilité civile de l'établissement soit assurée par tout moyen, notamment via la réquisition administrative ;

- Garantir la fourniture des équipements de protection individuelle des personnels, indispensables à la réalisation des opérations de prélèvements ou à défaut en obtenir le remplacement à l'identique, voire facturer au donneur d'ordre les consommations réalisées et frais de remplacement afférents ;

- Déterminer les conditions de réalisation de ces tests en nombre de personnes habilités et formés ;

- Définir les périmètres d'action des moyens du SDIS 24 au profit des services publics et/ou administrations et apparentés ;

- Garantir l'accès aux tests de dépistage des personnels du SDIS 24 qui feraient l'objet d'une suspicion de contamination au COVID-19 dans l'exercice de leurs activités de service.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 6 mai 2020

Signé Serge Mérillou

Hypothèse d'appui aux EHPAD :
Tests RT-PCR susceptibles d'être réalisés par les SDIS

La stratégie de dépistage systématisé dans les EHPAD en Nouvelle-Aquitaine

Le communiqué de presse de l'ARS Nouvelle Aquitaine du 10 avril 2020 précise quelle stratégie régionale est mise en œuvre :

Afin de limiter drastiquement la propagation du COVID-19, le Ministre de la santé a annoncé un renforcement de la stratégie de test dans les EHPAD, en appliquant les recommandations suivantes :

1°) Qui doit être testé ?

Dans les établissements sans cas de COVID-19 connus :

Tout professionnel de santé ou personnel des structures médico-sociales présentant des symptômes évocateurs de COVID-19 doit être isolé et testé par un test RT-PCR sans délai.

Si un premier cas est confirmé parmi ces personnels, l'ensemble des personnels doivent bénéficier d'un test par RT-PCR.

Les cas positifs devront faire l'objet d'une mesure d'éviction qui sera levée selon les modalités prévues par le Haut conseil de la santé publique concernant les critères cliniques de sortie d'isolement des patients. Les tests sont réalisés systématiquement en dehors de l'établissement.

Le premier résident symptomatique doit être testé par RT-PCR dès l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19.

Dans la mesure du possible, les premiers cas parmi les résidents d'un établissement indemne seront pris en charge en milieu hospitalier ou feront l'objet d'un isolement strict en chambre individuel.

L'ensemble des personnels de santé ou personnels des structures médico-sociales de l'établissement devront bénéficier d'un test par RT-PCR dès l'apparition d'un premier cas. Les tests peuvent être réalisés au sein de l'établissement.

Dans les **établissements avec au moins un cas confirmé de COVID-19** connu :

Il est recommandé de tester :

Tous les professionnels de santé ou personnels des structures médico-sociales et d'hébergement sont testés dès l'apparition des symptômes évocateurs de COVID-19.

Les trois premiers patients dans le cadre de l'exploration d'un foyer de cas possibles au sein d'une structure d'hébergement collectif sont testés (en particulier collectivités de personnes âgées mais aussi lieu d'accueil pour les personnes avec un handicap, milieu carcéral, caserne, résidence universitaire...) ;

Dans les situations ou **les établissements peuvent organiser des isolements spécifiques des résidents cas confirmés en créant des secteurs dédiés, les tests peuvent être étendus au-delà des trois premiers patients** pour mieux caractériser l'extension de l'épidémie au sein de l'établissement et documenter les réorganisations internes de résidents et de personnels.

2°) Qui intervient pour la réalisation de ces tests ?
Les tests seront réalisés en première intention par les laboratoires publics et privés COVID-19 prioritaires de chaque région. Chaque ARS doit également identifier les capacités complémentaires de diagnostic dans sa région (laboratoires de recherche, vétérinaires et départementaux). Ce recensement est en cours en Nouvelle-Aquitaine et viendra augmenter la capacité régionale à répondre.

Nouveau communiqué de presse ARS Nouvelle Aquitaine du 15 avril 2020 :

En Nouvelle-Aquitaine comme partout en France, le diagnostic d'infection à COVID-19 est actuellement réalisé par un test dit « RT-PCR ». Il s'agit d'un test de biologie moléculaire, organisé sur prescription médicale, en deux temps :

Le prélèvement : un échantillon biologique est prélevé dans la narine du patient à l'aide d'un écouvillon. **Ce prélèvement** nasopharyngé **est réalisé par des personnels formés et équipés, soit dans des centres fixes où le patient se déplace** (hôpitaux, laboratoires de ville, lieux dédiés COVID, centres de prélèvements « drive »...), **soit directement sur le lieu de vie de la personne devant être dépistée grâce à l'intervention d'une équipe mobile de prélèvement** (à domicile ou en EHPAD par exemple).

L'analyse : à partir de l'échantillon prélevé, cette étape permet de détecter en quelques heures la présence du génome viral spécifique du COVID-19 et ainsi de déterminer la présence ou l'absence d'une infection virale.

Attention aux tests sérologiques unitaires rapides qui ne sont pas encore homologués.

Prochainement, de nouvelles techniques de dépistage sérologique seront mise en œuvre. Un prélèvement sanguin permettra alors de vérifier si le système immunitaire du patient a déjà été confronté ou non au virus (à l'égal d'un appareil de glycémie capillaire).

En cours d'évaluation, ces tests ne sont pas homologués à ce jour. Ces tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) du COVID-19 sont toutefois facilement accessibles. Ils fonctionnent à partir d'une goutte de sang prélevée au bout du doigt. Leurs promoteurs annoncent qu'en 15 min, il serait possible de savoir si la personne a été en contact avec le virus. Le Ministère de la santé et des solidarités, ainsi que l'ensemble des sociétés savantes indiquent que d'une part, leur fiabilité n'est pas établie, et que d'autre part, leur usage et conditions d'utilisation ne sont, à ce stade, pas définis. Les conditions de recours à ces différents tests sérologiques seront précisées prochainement par la Direction générale de la santé. Le Centre National de Référence sera en charge de s'assurer de leur homologation.

Dans ce contexte, l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'URPS des biologistes médicaux lancent un appel à la vigilance autour de ces tests non encore homologués : **le défaut de performance d'un test de dépistage peut entraîner des conséquences graves pour les personnes se croyant faussement immunisées. Le recours à ces tests sérologiques n'est donc pas recommandé tant que leur fiabilité n'a pas été confirmée par les autorités sanitaires compétentes.**

Les capacités d'analyses des laboratoires apparaissent être à ce jour les suivantes :

Régions	Nombre de laboratoires	Capacités journalières annoncées
Ile de France	49 (à dominante analyses médicales)	19 000
Nouvelle Aquitaine	**100** **(à dominante** **analyses vétérinaires)**	**3 000 par semaine 17** **5 000 par semaine 18** **7 000 par semaine 19**

La région Nouvelle Aquitaine répertorie environ 925 établissements de type EHPAD et EMS.

Le département de la Gironde dispose d'environ 180 établissements de ce type (environ 20% du nombre total des EHPAD) pour un effectif de 14 000 personnes (données ERP).

Le département de la Dordogne dispose d'environ 70 établissements de ce type soit (7,5%) pour un effectif de 7 000 résidents et 1 000 personnels soignants et associés (données ERP).

Le SDIS de l'Hérault pratique depuis plusieurs jours les tests en EHPAD, son retour d'expérience est le suivant :

- mise en place de binôme (1 infirmier SP et 1 SP)
- définition d'un protocole
- mise à disposition des EPI
- dotation en matériels de prélèvements
- respect des modalités de fonction de l'établissement
- adaptation à la spécificité des publics
- base de 5 minutes par prélèvement = capacité max 12 prélèvements par heure
- horaire des prélèvements 10h00 à 12h30 et 14h00 à 17h00 = 5h30 maximum
- rédaction / mise en œuvre d'une convention préalable soumise à validation de l'organe délibérant du SDIS (bureau du CASDIS au moins)

- le rendement maximum constaté est de 65 prélèvements par jour et par binôme.

Exemple de projection pour la Gironde :

- sur une base de 5 binômes/jour = 325 prélèvements/jour soit environ 44 jours ouvrés de prélèvements

- sur une base de 10 binômes/jour = 650 prélèvements/jour soit environ 22 jours ouvrés de prélèvements

En supposant que le SDIS 33 réalise entre 25 et 30% des prélèvements cela représenterait une charge de travail comprise entre 6 et 11 jours ouvrés

Exemple de projection pour la Dordogne (capacité comprise entre 2 et 4 binômes/jours) :

- sur une base de 2 binômes/jour = 130 prélèvements/jour soit environ 62 jours ouvrés de prélèvements

- sur une base de 4 binômes/jour = 260 prélèvements/jour soit environ 31 jours ouvrés de prélèvements

En supposant que le SDIS 24 réalise entre 25 et 30% des prélèvements cela représenterait une charge de travail comprise entre 8 et 15 jours ouvrés.

Les mesures actuelles prévoient de prioriser pour les tests :
- les personnels soignants
- les personnes hospitalisées
- les personnes fragiles
- les clusters type prisons, squats
- les établissements médico-sociaux
- les EHPAD.

Nota : les sapeurs-pompiers et les personnels des forces de sécurité intérieure (Gendarmerie et Police) ne sont pas considérés à ce jour en tant que personnels bénéficiaires, contrairement aux employés des opérateurs d'importance vitale.

Selon les capacités journalières annoncées dans les laboratoires d'analyses pour les 12 départements de Nouvelle Aquitaine :
- semaine 17 : 3 000 analyses soit environ **250 analyses / département**
- semaine 18 : 5 000 analyses soit environ **415 analyses / département**
- semaine 19 : 7 000 analyses soit environ **580 analyses / département**

Par-delà la nécessité d'un approvisionnement suffisant en écouvillons de prélèvements et en réactifs pour les laboratoires, une campagne de prélèvements massifs pourrait provoquer la saturation des capacités d'analyses en Nouvelle Aquitaine et induirait des « effets ciseaux », préjudiciables à l'effet recherché par la puissance publique.

La communauté médicale des virologues et infectiologues a interpellé les pouvoirs publics samedi 18 mars 2020 quant à a pertinence d'un dépistage systématique dans les EHPAD. La question posée étant : quelle(s) conséquence(s) épidémiologique(s) résultera(ront) des patients dépistés « non-COVID » qui seraient en réalité des « faux négatifs » ?

Le dépistage du COVID-19 est rendu possible grâce à un test de biologie moléculaire dit PCR, qui consiste à réaliser un prélèvement naso-pharyngé avec un écouvillon (une sorte de grand coton-tige) inséré dans le nez. "Il faut enfoncer l'écouvillon jusque dans l'arrière-gorge, au-delà de la ligne des yeux. Il y a le risque de faire un peu pleurer le patient, de lui faire un peu mal, mais c'est presque un facteur de succès", précise-t-on dans une vidéo du New England Journal of Medicine.

Pour que le test soit fiable, **il est important que le prélèvement soit correctement réalisé. "C'est un geste technique, explique Nicolas Lévêque, chef du service de virologie du CHU de Poitiers**. S'il est **mal réalisé, il peut expliquer en bonne partie ce qu'on attribue par erreur à des 'faux négatifs'."**

Outre la qualité du geste, il semblerait que le timing du dépistage soit également un facteur décisif. En effet, *« le virus ne se trouve pas dans le nez tout au long des différentes phases de la maladie »*, expliquait récemment sur France Bleu le professeur Vincent Thibault, chef de service du laboratoire de virologie au CHU de Rennes. *« **Sur 100 patients testés négatifs, il est probable que 30% d'entre eux soient infectés par le virus** »*, estime-t-il. *« Cela ne veut pas dire que le test n'est pas bon mais que nous cherchons le virus au mauvais endroit, là où il n'est pas à toutes les phases de la maladie. »*

Cette approche globale tend à illustrer les difficultés qui pourraient être rencontrées quant à engager un dépistage trop important dans les EHPAD, nonobstant les responsabilités induites qui en découlent pour les services d'incendie et de secours, notamment en terme de responsabilité civile (RC) sur un périmètre d'activité qui ne relève pas des missions dévolues aux services d'incendie et de secours au sens de l'article L.1424-2 du CGCT. Un assureur de SDIS, questionné à ce sujet en matière de couverture de la RC en cas de contentieux suite à erreur de manipulation ou blessure causée involontairement à un patient, a fait valoir une possibilité de réserve de garantie compte tenu que le contrat initial souscrit par le SDIS prévoit explicitement une couverture RC pour les missions fixées par l'article L.1424-2 du CGCT.

Cette mission non statutaire, si elle devait être conduite conditionne les sujets :
- d'une capacité à dépister les personnels SDIS
- de la possibilité d'agréer de nouveaux laboratoires afin d'accroître la réponse
- de posséder de façon pérenne les dotations nécessaires en écouvillons et réactifs.

Quatre arguments plaident en faveur d'une posture nuancée par rapport à cette sollicitation :

1°) **La contradiction** qui résulte d'une mobilisation des moyens humains et matériels des SDIS à réaliser une mission qui ne relève pas de leur périmètre d'activité alors même que les sapeurs-pompiers qui sont confrontés quotidiennement à l'exposition au COVID-19 au titre de leur activité du secours d'urgence à la personne, ne peuvent à cette heure, bénéficier de dépistage

2°) **La « pression sociale »** posée par certaines organisations professionnelles représentatives qui exigent que toute affection déclarée et qualifiée COVID-19 par un sapeur-pompier professionnel soit considérée comme imputable au service (cf. courrier en réponse du président du CASDIS 24 et délibération du bureau du CASDIS 24 en date du 15 avril 2020). Pression d'autant plus difficile à canaliser que les sapeurs-pompiers qui sont « cas supposés » ou « cas suspect » suite à intervention sur des patients ou victimes COVID-19 ne peuvent pas être dépistés et ne peuvent pas bénéficier d'une levée de doute qui permettrait ainsi à l'employeur d'établir le lien de causalité ou non avec l'activité professionnelle.

3°) **Des réserves sont susceptibles de s'appliquer aux SDIS en matière de contrat d'assurance RC** en cas d'accident (contamination), de dommages (blessures lors du test qui reste assez invasif), de préjudice ou d'erreur de prélèvement (30% des tests PCR font apparaître des faux négatifs) commises sur des tierces personnes (soignants, résidents, etc.) par des sapeurs-pompiers qui réaliseraient des missions de dépistage au COVID-19 dans des maisons de retraite ou des établissements médico-sociaux, sans critère d'urgence, et hors champ d'intervention du secours à la personne prévu par le CGCT.

4°) **La mobilisation des moyens humains et matériels d'un organisme public afin de répondre aux obligations d'organismes privés à but lucratif** pour 50% des établissements présents dans le département de la Dordogne compte tenu du nombre et de la répartition des établissements assimilables à des EHPAD / maisons de retraite recensés, soit :

- 25 EHPAD considérés comme « autonomes »
- 25 EHPAD avec structure d'hospitalisation associée
- 5 USLD
- 5 EHPAD « associatifs »
- 25 « résidences autonomes ».

avec une répartition « public / privé » de 25 EHPAD « publics » et 25 EHPAD « privés ».

Une question se pose : à quel titre et dans quelles conditions contractuelles un établissement public administratif, financé par l'argent public peut-il apporter son concours à des organismes privés à but lucratif ? L'organe délibérant de l'établissement public doit nécessairement délibérer sur l'opportunité d'une telle prestation et aux conditions éventuelles de mise en œuvre selon les dispositions prévues par l'article L.1424-42 du CGCT. Ceci rend la question de la couverture en RC encore plus sensible (cf. point n°3 ci-avant).

Compte tenu des arguments évoqués, il ne semble pas opportun de solliciter le concours des SDIS pour réaliser ce type de missions.

A contrario, sous réserve d'une capacité d'analyse fortement accrue par les laboratoires de Nouvelle Aquitaine, la possibilité de mobiliser les moyens des SDIS pour réaliser des campagnes de dépistage auprès des sapeurs-pompiers, des policiers et des gendarmes qui ont été au contact de patients COVID-19 ou qui sont « cas possibles » constituerait une stratégie visant à préserver au sein du ministère de l'intérieur, le potentiel opérationnel des forces de sécurité qui œuvrent au quotidien dans la lutte contre la pandémie et qui sont particulièrement exposées compte-tenu des contacts avec la population et du périmètre des missions confiées.

Délibération N°B2020_062 - Délégations accordées à M. le Directeur Départemental et M. le Directeur Départemental Adjoint pendant l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-33 ;

Vu les arrêtés de M. le président du conseil d'administration du SDIS 24 portant délégation de signature au Contrôleur Général François Colomès, directeur départemental et au Colonel Hors Classe Olivier Neis, directeur départemental adjoint ;

Considérant le plan de continuité d'activité du SDIS 24 ;

Le Président expose :

A l'issue du conseil des ministres du 2 mai 2020, le gouvernement a décidé de proroger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 24 juillet 2020.

Le texte prévoit notamment trois mesures:

- Le port du masque sera obligatoire dans les transports en commun

- La quarantaine et l'isolement des personnes entrant sur le territoire

- Mise en place du « contact tracing » pour permettre d'identifier les « chaînes de transmission du virus afin de prévenir [sa] propagation lors du déconfinement ».

En matière d'organisation interne et de fonctionnement du SDIS 24, M. le directeur départemental a mis en œuvre depuis le 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité, lequel permet de garantir la continuité de la distribution des secours et de la lutte contre les incendies ainsi que toutes missions relevant du domaine de compétence des services d'incendie et de secours (cf. article L.1424-2 du CGCT) en adaptant les conditions de travail et le temps de travail des agents. De même, ce plan s'accompagne des modalités pratiques qui permettent d'organiser le conditions d'exercice des différentes activités qui concourent directement et/ou indirectement aux missions indiquées ci-avant tout en assurant la protection de la santé et de la sécurité des agents.

Afin de permettre au SDIS 24 de fonctionner convenablement, le président du Conseil d'Administration du SDIS 24 a étendu le périmètre de la délégation accordée au directeur départemental pour qu'il puisse notamment prendre tous les actes administratifs relatifs au recrutement, à la gestion des personnels administratifs et techniques, des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi qu'à l'organisation du temps de travail à l'exception des courriers du président valant acceptation de recrutement et des arrêtés de promotion au grade supérieur. Compte tenu de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, il est proposé de maintenir cette délégation au moins jusqu'au 24 juillet 2020 et de l'étendre à toutes les mesures d'organisation internes au SDIS 24 nécessaires à la reprise d'activité qui aura lieu à compter du 11 mai 2020 dans la perspective de la levée progressive du confinement décidée par le gouvernement. Il en est de même pour le directeur départemental adjoint à l'exception des actes relatifs au recrutement et de promotion au grade supérieur.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

CONFIRME

la délégation accordée à M. le directeur départemental, pour qu'il puisse notamment prendre toutes les mesures d'organisation interne au SDIS 24 qui seront nécessaires à la reprise d'activité qui aura lieu à compter du 11 mai 2020 dans la perspective de la levée progressive du confinement ainsi que tous les actes administratifs relatifs au recrutement, à la gestion des personnels administratifs et techniques, des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi qu'à l'organisation du temps de travail à l'exception des courriers du président valant acceptation de recrutement et des arrêtés de promotion au grade supérieur. Il en est de même pour M. le directeur départemental adjoint, à l'exception des actes relatifs au recrutement, ainsi que des arrêtés de promotion au grade supérieur.

AUTORISE

M. le président a signer les arrêtés de délégation se rapportant à la présente délibération

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 6 mai 2020

Signé Serge Mérillou

Délibération N°B2020_063 - Etat d'urgence sanitaire - plan de continuité d'activité - dispositions internes en matière d'organisation et de fonctionnement du SDIS 24 - dispositions relatives à la protection des agents

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Président expose :

La reprise d'activité au sein des différents services du SDIS 24 après la levée progressive des mesures de confinement, au plus tôt le 11 mai 2020 doit s'accompagner de dispositions visant à garantir la santé et la sécurité des agents et du respect des mesures barrières édictées pour limiter voire stopper toute propagation du COVID-19.
Un certain nombre de SDIS (voire de collectivités) ont décidé de doter leurs agents (PATS, SPP, SPV) relevant du périmètre d'activité des services d'incendie et de secours et/ou de la fonction publique territoriale, de masques alternatifs dénommés également masques barrières, dans la perspective d'une reprise d'activité partielle ou totale liée aux modalités de levée du confinement des agents.

Je tiens à préciser que depuis le début de la crise sanitaire, tous les personnels du SDIS qui interviennent en opération de secours d'urgence aux personnes (SUAP) sont dotés des équipements de protection individuelles conformes aux normes tels que :

- Masques FFP2 pour les intervenants des véhicules de secours aux victimes (VSAV)

- Masques FFP2 pour les personnels du service de santé et secours médical (3SM)

- Masques chirurgicaux (autant que le port est possible) pour toute victime prise en charge

Equipements complétés par le port de « kits » risques infectieux majeurs (RIM) avec combinaison intégrale

avec cagoule, visière intégrale, sur-gants, etc… sur les cas graves ou cas COVID confirmés.

Le port du masque barrière ne concerne pas les personnels sapeurs-pompiers en intervention car ce dispositif est réservé à un usage non sanitaire pour des personnes saines ne présentant pas de symptôme clinique d'infection et n'étant pas au contact avec des personnes présentant de tels symptômes.

Monsieur le directeur départemental m'a communiqué (doc. joint) une note relative aux conditions de mise en œuvre éventuelle du masque barrière et aux responsabilités induites. Parallèlement, le directeur a saisi la commission consultative du service de santé et de secours médical du SDIS 24 (CC3SM24) par l'intermédiaire du médecin-chef afin de recueillir son avis et ses recommandations.

La note jointe soulève un certain nombre d'interrogations sur le plan des responsabilités et des obligations dévolues aux employeurs vis à vis des agents par l'acquisition-dotation de ces masques barrières. L'avis de la CC3SM 24 transmis par le médecin-chef constitue à ce titre une orientation très utile à destination des décideurs (élus/directeur).

La procédure interne au SDIS de « consultation / présélection » d'éventuels fabricants de masques barrières démontre que toutes les capacités de production sont actuellement saturées et que les délais d'approvisionnement sont au mieux pour mi-juin.

Compte tenu du prix des masques barrières, plus de 30 fois supérieur à celui d'un masque chirurgical jetable (9,5 centimes d'euros HT) pour une efficacité garantie et une responsabilité maîtrisée avec ce dernier, M. le directeur et M. le médecin-chef préconisent dans un premier temps à compter du 11 mai de mettre à disposition des agents qui le souhaiteraient et selon des critères précis, des masques chirurgicaux dans les espaces de travail ou postes de travail paysagés ou partagés ainsi que dans les centres de secours dont les locaux ne permettent pas de garantir les mesures barrières.

De même pour les activités de formation qui ne permettraient pas de respecter les mesures de « distanciation sociale » (1 m de distance minimum entre individus). De même, les agents du SDIS 24 qui souhaiteraient porter un masque barrière confectionné ou acquis par leurs propres moyens seront autorisés, sous leur entière responsabilité, à le porter sur leur lieu de travail s'ils le souhaitent.

D'autres SDIS ont procédé ainsi et ont confirmé que l'utilisation contrôlée du masque chirurgical au travail selon un protocole précis, restait marginale et compatible avec la disponibilité du marché.

Si le SDIS 24 devait donner une suite à cette stratégie d'acquisition-dotation de 5000 masques barrières nous nous orienterions vers un équipement d'un coût estimé de 3 €HT soit un total de 15K€HT avec une durée d'utilisation estimée à 4 mois (soit une dépense estimée de 60 K€HT/an)

- 300 SPP+PATS = dotation / consommation de 600 masques par mois soit 2400 masques par quadrimestre environ

- 1300 SPV = dotation / consommation de 1300 masques pour 2 mois soit 2600 masques par quadrimestre environ

Compte tenu des éléments portés à la connaissance du bureau du Conseil d'Administration du SDIS 24,

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE

la délégation au président, ainsi qu'au directeur départemental pour :

- Retenir la recommandation formulée par la Commission Consultative du 3SM et l'avis qui en résulte par le courrier de M. le médecin-chef au directeur départemental en privilégiant :

  o le respect des mesures barrières,

- l'utilisation de masques chirurgicaux au cas où les mesures barrières sont insuffisantes,

- la possibilité pour les agents du SDIS qui le souhaitent de porter un masque barrière fourni par leurs propres moyens et sous leur seule responsabilité ;

- Mettre en œuvre les recommandations formulées par la CC3SM en matière de tests de dépistage COVID au profit des personnels du SDIS 24 et de reprise d'activité des personnels présentant une pathologie à risques ;

- Adopter toute mesure d'ordre intérieur visant à garantir la santé et la sécurité des personnels du SDIS en édictant des notes, directives, guides de bonnes pratiques, etc…permettant de lutter efficacement contre la propagation du virus COVID-19 pendant la période d'urgence sanitaire ;

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 6 mai 2020

Signé Serge Mérillou

COVID-19

PARTAGE D'INFORMATION OPERATIONNELLE

Emploi des masques à usage non sanitaires dits « masques grand public »

1. ÉLEMENTS DE CONTEXTE

La pandémie qui frappe 187 pays a entrainé la contamination de plus de 3,5 millions d'individus et le décès de près de 250 000 personnes (au 04/05). Face à cette situation et à la nécessité de protéger les différents publics en fonction de leur degrés d'exposition, une note d'information interministérielle, en date du 29 mars 2020 (mise à jour le 26/04) crée une nouvelle catégorie d'équipements de travail : les masques à usage non sanitaires, dits « masques grand public ».

En termes d'appréciation du risque, les personnels engagés dans la lutte contre le COVID-19 sont principalement exposés au risque de contamination sur un mode semblable à celui du virus de la grippe par contact étroit (1 mètre) avec une personne infectée (postillons, mains, surfaces). La projection de gouttelettes assimilables à des particules de 5 à 100µm lors de la phase expiratoire, est un des principaux vecteurs de transmission du virus.

L'adoption de gestes barrières (lavage régulier des mains, distanciation physique, réduction des contacts avec d'autres personnes) est de nature à faire baisser le niveau de risque.

Ce partage d'information opérationnelle a vocation à informer les services d'incendie et de secours sur l'emploi du masque à usage non sanitaire et à situer ses performances dans le panorama général des masques utilisés dans la lutte contre le COVID-19.

Il précise également les principes généraux d'utilisation et d'entretien de ces équipements.

2. PANORAMA DES MASQUES UTILISES DANS LA LUTTE CONTRE LE COVID-19

En complément des mesures barrières, des dispositifs de protection notamment des voies respiratoires existent. On peut les classer en trois catégories :

- Les masques de protection filtrants ;
- Les masques à usage médical ;
- Les masques à usage non sanitaire, dits masques grand public.

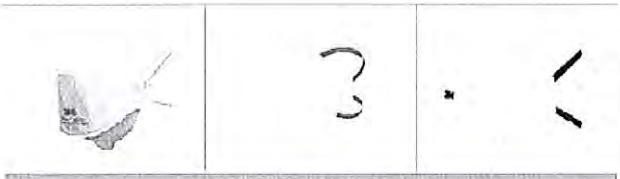

Masques filtrants

NF EN149:2006+A1:2009

FFP1	FFP2	FFP3
80%	94%	99%

Pénétration maximum des aérosols conformément aux §6 et §7 de la norme NF EN 13274-7:juin 2019.
Particules solides de 0,06µm à 0,1µm pour le test au chlorure de sodium
Particules liquides de 0,29µm à 0,45µm pour le test à la paraffine

Le **masque de protection filtrant** est un appareil de protection respiratoire destiné à protéger le porteur contre les particules et les aérosols solides et liquides. Il couvre le nez, la bouche et le menton et peut comporter une ou des soupape(s) inspiratoire(s) et/ou expiratoire(s), soupapes à proscrire dans le cas de la lutte contre le COVID-19. Il est prévu pour assurer une étanchéité suffisante vis-à-vis de l'atmosphère ambiante au niveau du visage du porteur.

Dans le cadre de COVID-19, l'usage du masque FFP2 est requis pour les personnels ayant à mettre en œuvre des gestes invasifs au niveau des voies respiratoires.

Son efficacité est évaluée en fonction de sa capacité à filtrer des particules contenues dans un aérosol solide (0,06 à 0,1µm) ou liquide (0,29 à 0,45µm).

Le **masque à usage médical** *(dit masque chirurgical)* est principalement destiné à protéger de la transmission d'agents infectieux et, dans certaines circonstances, à protéger la personne qui le porte contre les projections de liquides susceptibles d'être contaminés (IIR).

Le masque à usage médical peut également être porté par des patients et d'autres personnes pour réduire le risque de propagation des infections, notamment dans un contexte d'épidémie ou de pandémie.

Son efficacité est évaluée en fonction de sa capacité à filtrer un aérosol pathogène contenant des particules de 3µm et plus.

Masques à usage médical dits chirurgicaux

NF EN14683+AC:2019

I	II	IIR
95%	98%	98% + proj°

Efficacité de filtration bactérienne (EFB) effectuée conformément aux indications de l'annexe B de la norme NF EN 14683+AC : août 2019.
Taille moyenne des particules 3µm (0,65µm à 7µm)

Masques à usage non sanitaire dits grand public

AFNOR SPEC S76-001:V1.10

Catégorie 1	Catégorie 2
90%	70%

Filtration de particules > à 3µm
Possibilité de filtration des particules < 3µm
selon AFNOR SPEC - § 6.2.2
Résistance respiratoire et perméabilité à l'air
selon AFNOR SPEC - § 6.2.4

Le **masque à usage non sanitaire** *(dit masque grand public)* est porté par des personnes saines, ne présentant pas de symptôme clinique d'infection virale ou bactérienne et n'étant pas en contact avec des personnes présentant de tels symptômes.

Il protège l'environnement et la zone de la bouche et du nez de celui qui le porte. Il peut également, en fonction des performances indiquées sur la notice d'utilisation, protéger le porteur contre les agents infectieux se trouvant dans l'atmosphère ambiante.

Son efficacité est évaluée en fonction de sa capacité à filtrer des particules de 3µm et plus

La note d'information du 29 mars 2020 citée ci-dessus crée ainsi deux nouvelles catégories de masques à usage non sanitaire offrant une protection contre les particules d'au moins 3µm et une perméabilité à l'air supérieure à 96 $l.m^2.s^{-1}$:

- La catégorie 1 vise à protéger un professionnel en contact régulier avec le public avec un taux de filtration supérieur à 90% ;
- La catégorie 2 vise à protéger un groupe au sein duquel tous les professionnels le portent avec un taux de filtration supérieur à 70%.

Ce masque n'est ni un équipement de protection individuelle au sens du règlement 2016/425 du parlement européen et du conseil en date du 9 mars 2016, ni un dispositif médical au sens du règlement 2017/745 du parlement européen et du conseil en date du 05 avril 2017.

3. LES DIFFERENTS CAS D'USAGE DU MASQUE GRAND PUBLIC

La doctrine gouvernementale préconise l'utilisation de masques chirurgicaux ou FFP2 pour les intervenants de première ligne auxquels les sapeurs-pompiers sont intégrés.

Les masques grand public peuvent trouver au sein des services d'incendie et de secours et hors des missions de prise en charge de victimes potentielles ou confirmées COVID-19 un certain nombre d'application. Ainsi, dans le respect des principes énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail, ils peuvent être utilisés dans le cadre de la mise en œuvre du plan de continuité d'activité (PCA) ou du plan de reprise d'activité (PRA) tel que le déconfinement.

3.1 Avertissement général aux utilisateurs

- ***Ce masque ne remplace pas les gestes barrières*** *(lavage régulier des mains, distanciation physique, réduction des contacts avec d'autres personnes).* ***Il ajoute une barrière physique, à utiliser notamment lorsque vous êtes en contact étroit avec d'autres personnes ;***
- *Portez ce masque quand vous êtes* ***en contact avec d'autres personnes que celles avec lesquelles vous vivez ;***
- *Vérifiez toujours que le masque est* ***bien ajusté et couvre votre bouche et votre nez ;***
- *Ce masque n'est pas destiné au personnel soignant.*

⚠ *Si vous êtes malade, ce masque n'est pas adapté. Consultez votre service de santé.*

3.2 Applications possibles

Ce masque peut être utilisé lorsque la distanciation physique ne peut être mise en œuvre :

- garde en centre de secours ;
- départ et retour d'intervention ;
- activités de formations et de maintien des acquis ;
- prise d'appel et coordination des opérations en salle opérationnelle ;
- activités logistiques nécessitant des contacts avec les fournisseurs et les centres ;
- réunions des cellules de crises…

4. COMMENT PORTER LE MASQUE

4.1. Avant de le mettre :

- Lavez-vous les mains avec de l'eau et du savon ou une solution hydro-alcoolique ;
- Inspectez le masque et assurez-vous qu'il n'y a pas de trous, déchirures ou dégradations ;
- Porter le masque sur une peau nue, en évitant le contact avec les cheveux ;
- Ne modifiez jamais le masque de quelque façon que ce soit.

4.2. Pour le mettre :

- Tenez le masque par les lanières élastiques ou les liens ;
- Placez-le au niveau de votre bouche ;
- Passez les lanières élastiques derrière les oreilles ou nouer les liens derrière la tête ;
- Ajustez le masque de façon à recouvrir le nez, la bouche et le menton : si elle existe, vous pouvez pincer la barrette nasale pour vous aider.

4.3. Lorsque vous le portez :

- Évitez de le toucher et de le déplacer ;
- Ne le mettez jamais en position d'attente sur le front ou sur le menton.

4.4. Il faut changer le masque :

- Quand vous l'avez porté pendant 4h ;
- Quand vous souhaitez boire ou manger ;
- Quand il devient difficile de respirer ;
- Si le masque s'humidifie ;
- Si le masque est endommagé ;
- Si le masque est déformé et ne tient plus correctement contre votre visage.

4.5. Pour l'enlever :

- Lavez-vous les mains avec de l'eau et du savon ou une solution hydro-alcoolique ;
- Décrochez les lanières élastiques ou les liens pour décoller le masque de votre visage ;
- En attendant de le laver, isolez-le dans un sac en plastique ;
- Si le masque est déformé ou usé, jetez-le dans une poubelle qui se ferme ;
- Pour terminer, lavez-vous à nouveau les mains avec de l'eau et du savon ou une solution hydro-alcoolique.

5. L'ENTRETIEN DU MASQUE

5.1. Avant ouverture :

- Stockez le masque dans son emballage d'origine protecteur, dans un endroit sec et à l'abri des rayons du soleil. Conservez-le dans une humidité maximale de 75% et à une température comprise entre -2°C et + 55°C afin de préserver toutes ses caractéristiques.

5.2. Pour le lavage :

- Lavez le masque à la machine avec de la lessive. Choisissez un programme de lavage qui comprend au moins 30 min à 60°C minimum. Vous pouvez le mettre en machine avec votre linge ;
- Après avoir touché le masque, lavez-vous les mains avec de l'eau et du savon ou une solution hydroalcoolique ;
- Ce masque a été testé pour le nombre de lavage indiqué sur la notice du fabricant ;
- Lorsque la machine est terminée, sortez le masque et remettez-le en forme en aplatissant la barrette nasale, si elle existe et en reformant les plis sans forcer.

5.3. Après le lavage :

- Faites sécher le masque dans son intégralité (les couches intérieures doivent également être totalement sèches). Pour cela, vous pouvez : utiliser un sèche-linge (en veillant à nettoyer les filtres du sèche-linge et à vous laver les mains après), utiliser un sèche-cheveux, ou encore faire sécher votre masque à l'air libre, sur un support propre et désinfecté ;
- Repassez votre masque à la vapeur à la température indiquée par le fabricant ;
- Dès que le masque est sec, stockez-le pour le conserver dans un emballage propre hermétique (sachet plastique ou sac de congélation, par exemple).

6. LIENS UTILES

Informations réglementaires

- Info coronavirus du gouvernement https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus
- DGE - Comment faire tester vos masques https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/entreprises-comment-faire-tester-masques
- Notice d'utilisation des masques grands publics https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/home/notice-masques-grand-public-exemple-type.pdf

Avis des autorités sanitaires

- Avis de l'ANSM du 21 avril 2020 https://www.ansm.sante.fr/content/download/175581/2297863/version/3/file/20200422_AVIS_ANSM_2104020_protocole_nettoyage_masques_tissus_V2.pdf
- Avis de l'ANSM du 24 mars 2020 https://www.ansm.sante.fr/content/download/175583/2297877/version/1/file/20200330_Avis+ANSM_2403_masques_tissu_covid.pdf
- Avis et recommandations de l'ANSM https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/COVID-19/DM-DMDIV-Nos-informations-de-securite-avis-et-recommandations-face-au-COVID-19/(offset)/3
- Avis de l'ANSES https://www.anses.fr/fr/system/files/AIR2020SA0046.pdf

Liste des matériaux

- Avis de la DGE - Liste des tests https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection
- Avis de l'IFTH - Base de données sur les matières pour réaliser un masque https://www.ifth.org/wp-content/uploads/2020/04/base-de-donnees-matieres-resultats-dga-maj-28042020.pdf
- Avis de la SEFH et de la S2FS https://www.sf2s-sterilisation.fr/wp-content/uploads/2020/03/Avis-conjoint-SF2S-SF2H_Confection-Masques_23.03.2020_10h03.pdf

Bibliographie scientifique

- INRS - Masques de protection respiratoires et risques biologiques : foire aux questions http://www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire.html
- Organisation Mondiale de la Santé (OMS) - Nouveau coronavirus (2019-nCov) : conseils au grand public – Quand et comment utiliser un masque ? https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/advice-for-public/when-and-how-to-use-masks

Textes de référence

- https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection

Signé numériquement par FRANCOIS GROS 1464775
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR, OU=0002 110014016, OU=PERSONNES, OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=1464775, G=FRANCOIS, SN=GROS, CN=FRANCOIS GROS 1464775
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement : Remplacement de votre signature ici
Date : 05-05-2020 09:57:38
Foxit Reader Version: 9.7.0

Conditions de mise à disposition et d'utilisation des masques « alternatifs » dans un contexte épidémique de type pandémie COVID-19

Responsabilités induites et partagées entre employeur et employé /Analyse juridique et conséquences :

Un certain nombre de SDIS (voire de collectivités) ont décidé de doter leurs agents (PATS, SPP, SPV) relevant du périmètre d'activité des services d'incendie et de secours et/ou de la fonction publique territoriale, de masques alternatifs dénommés également masques barrières, dans la perspective d'une reprise d'activité partielle ou totale liée aux modalités de levée du confinement des agents.

L'objectif de la présente note est d'étudier les dispositions qui relèvent des responsabilités respectives de l'employeur et de l'agent et de déterminer dans quel contexte juridique peut s'inscrire la mise à disposition ou la dotation de ces masques au profit des personnels du SDIS et/ou d'une collectivité.

Aspect technique et conditions d'utilisation:

Tout d'abord, il est nécessaire de recenser les différents textes qui déterminent la catégorisation et le classement des masques eu égard aux réglementations applicables (**cf. annexe jointe : « panorama général des masques de protection »**)

Une note d'information du 29 mars 2020 publiée par les ministères de la Santé, du Travail et de l'Economie et des Finances, officialise la création de deux nouvelles catégories de masques dénommés « masques barrières » classés en deux catégories :

- catégorie 1, masques filtrants individuels à usage des professionnels en contact avec le public, l'usage de ce type de masque filtrant est destiné aux populations amenées à recevoir du public dans le cadre de leurs activités professionnelles. Ils ont des propriétés de filtrage sur les particules émises de trois microns compatibles avec cette utilisation.
- catégorie 2, masque individuel de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe (sans contact avec le public), ce type de masque filtrant est destiné à l'usage d'individus ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes, dans le cadre professionnel. Ce masque pourra être porté par l'ensemble des individus d'un sous-groupe (entreprise, service...) ou en présence d'autres individus porteurs d'un masque d'une autre catégorie, lorsque le poste ou les conditions de travail le nécessitent. Leurs propriétés de filtrations sur les particules émises de 3 microns apportent un complément de protection aux gestes barrières.

Un protocole d'essais rédigé par l'AFNOR (référence SPEC S76-001) ainsi qu'un protocole d'essais élaboré par la DGA (25/03/2020) permettent de vérifier les caractéristiques et l'efficacité de ces masques barrières en termes de filtration des particules et de respirabilité du porteur.

Un masque barrière est destiné à l'usage par des personnes saines ne présentant pas de symptôme clinique d'infection virale et n'étant pas en contact avec des personnes présentant de tels symptômes. Le port du masque barrière, généralement limité à une demi-journée (4h) permet de constituer une barrière de protection contre une éventuelle pénétration virale dans la bouche et/ou le nez du porteur ou d'une personne se trouvant à proximité. Il a pour principale vocation de protéger la zone bucco-nasale de tout contact avec les mains du porteur.

Ce dispositif contribue ainsi à la protection d'un groupe d'individus portant ce type masque barrière. Seule la protection limitée contre le risque visé est revendiquée. Sauf disposition contraire prévue dans une réglementation, le port du masque barrière ne revêt pas d'une obligation.

IMPORTANT : Le masque barrière, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, n'est pas soumis à une obligation de conformité par des organismes notifiés ou des laboratoires. Sa conception selon les règles de l'art, sa fabrication et son contrôle qualité en fin de production relèvent de la responsabilité du fabricant, comme le rappelle l'AFNOR dans le référentiel SPEC S76-001. Une attention doit être portée sur le fait que le masque barrière, comme tout autre type de masque, aura une efficacité maximale s'il est porté en contact direct avec une peau nue.

Le masque barrière est conçu pour être réutilisable, les matériaux de conception du masque doivent résister aux produits et aux méthodes de nettoyage et séchage spécifiés par le référentiel AFNOR SPEC S76-001 (résistance minimale à 5 cycles[1] de lavage dans un sac hydrosoluble de préférence. Il n'est pas recommandé d'utiliser des produits spécifiques autres que la lessive habituelle sans s'être assuré auparavant de leur non-toxicité par des résidus inhalés. Les opérations de lavage et séchage doivent être conformes aux préconisations du fabricant.

Les modalités pratiques de pose, de retrait puis de lavage et de séchage du masque barrière font l'objet d'une description détaillée dans le référentiel SPEC S76-001 (paragraphes 9.1 à 9.6)

Contexte juridique et définitions :

Face aux risques de contaminations au COVID-19, Maître Eric ROCHEBLAVE, Avocat Spécialiste en Droit du Travail et Droit de la Sécurité Sociale, conseille aux employeurs de mettre en œuvre :

- des actions de prévention des risques,
- des actions d'information et de formation des salariés,
- une organisation et des moyens adaptés.

En particulier, Maître Eric ROCHEBLAVE conseille aux employeurs d'actualiser leur Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER), de mettre des masques de protection et des équipements complémentaires adaptés à la disposition des salariés ou des agents exposés aux risques de contamination au COVID-19 du fait de leur activité professionnelle (en particulier les salariés et/ou agents publics en contact avec le public et ceux concourant aux missions de secours et/ou de soins aux victimes, patients, contaminés), il s'agit à ce titre de proposer des Equipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés à la prévention d'un risque professionnel, lequel rappelons-le place l'employeur devant une obligation de résultat. Le fait de se soustraire de cette obligation place l'employeur ou l'autorité responsable de la sécurité des agents devant une faute inexcusable, faute lourde de responsabilités et de conséquences. (cf. Cour de cassation, Chambre sociale, 25 Mars 2009 – n° 07-44.408)

Lorsque le risque est exclusivement ou principalement environnemental, comme une pandémie grippale, les employeurs sont tenus, au minimum, à une obligation de moyens. (Cf. circulaire DGT 2009/16 du 3 juillet 2009)

---

1 Un cycle de lavage consiste en un mouillage, lavage, rinçage d'une durée mini de 30 mn avec une température minimum de 60°C et de produits détergents compatibles et précisés par le fabricant.

Ainsi, la préparation à la survenue d'une pandémie comprendra :

1° L'adaptation du dispositif existant de protection de la santé des personnels à la situation particulière de la pandémie, à travers des mesures proportionnées au risque effectivement encouru. Des exercices, des tests ou des simulations peuvent être réalisés pour déterminer les dispositions et matériels les plus adaptés.

2° L'association à ce dispositif des instances représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène et de sécurité et d'organisation du travail.

3° L'élaboration de mesures destinées à freiner la contagion (accès aux locaux, télétravail, séparation des flux d'agents, réduction voire suppression de certaines activités, suppression remplacement des réunions en présentiel par des visio ou audio conférences, entretien et nettoyage des locaux, procédure de gestion des déchets, etc...).

4° La mise en œuvre des mesures préparatoires, notamment :

- acquisition de matériel d'hygiène et de stocks suffisants d'équipements de protection individuelle en fonction des risques liés aux postes occupés, et préparation d'une information garantissant leur utilisation efficace ;
- vérification de l'aptitude du personnel au port des équipements de protection individuelle ;
- élaboration de consignes de sécurité et de protection spécifiques au risque de pandémie grippale ;
- formation du personnel à l'ensemble des mesures prévues pour garantir une application correcte des consignes de sécurité et de protection, en tenant compte des personnes qui devront accomplir des tâches qui ne sont pas les leurs habituellement.

5° La consultation du CHSCT.

En complément de ces obligations, la question posée face au COVID-19 est : quelles obligations et responsabilités résultent de la mise à disposition au bénéfice des agents et/ou salariés par les employeurs, de masques barrières afin de réduire voire d'éviter les risques de contagion ?

1°) Le masque barrière : « vêtement de travail ou EPI » ?

Pour ce qui est du masque barrière, les préconisations formulées dans le référentiel AFNOR SPEC S76-001, précisent explicitement que « ....*le masque barrière, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, n'est pas soumis à une obligation de conformité par des organismes notifiés ou des laboratoires. Sa conception selon les règles de l'art, sa fabrication et son contrôle qualité en fin de production relèvent de la responsabilité du fabricant* ...» de même : « ... *seule la protection limitée contre le risque visé est revendiquée*... ».

Le recours aux équipements de travail (vêtements et EPI) est précisé par les dispositions particulières des articles R4321-1 à R4321-5 du Code du travail (notamment R4321-4), introduits par le Décret 2008-244 du 7 mars 2008.

On rappellera à ce titre les dispositions du Code du travail :

« ... *l'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité*... » (art. R4321-1)

« ... *l'employeur choisit les équipements de travail en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. Il tient compte des caractéristiques de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation de ces équipements*... » (art. R4321-2)

« ... *l'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. L'employeur veille à leur utilisation effective*.... » (art. R4321-4)

« ... *les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.*
Ces dispositions ne font pas obstacle aux conditions de fournitures des équipements de protection individuelle prévues par l'article L. 1251-23, pour les salariés temporaires.. » (art.R4323-95)

L'article R4323-96 du Code du travail précise que les équipements de protection individuelle sont réservés à un usage personnel dans le cadre des activités professionnelles de leur attributaire.

Il s'agirait donc d'un « vêtement de travail » et non d'un EPI soumis à certification.

2°) L'entretien du masque barrière relève-t-il d'une obligation imposée à l'employeur ?

L'article R4323-95 stipule que : « *les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires. Ces dispositions ne font pas obstacles aux conditions de fournitures des équipements de protection individuelle prévues par l'article L. 1251-23, pour les salariés temporaires.* »

Les articles R4322-1 et -2, et R4323-99 à -102 déterminent les obligations de vérifications périodiques et de maintenance auxquelles sont assujettis les EPI, ainsi que les vêtements de travail.

Ces dispositions formalisent notamment les obligations faites à l'employeur en matière d'entretien, réparations, et remplacement des tenues des sapeurs-pompiers, qu'ils soient d'un statut professionnel ou volontaire.

La Cour d'appel de Versailles avait jugé dans une décision du 29 juin 2006 que :

« (...) L'article L 231-11 du Code [du Travail] énonce, que les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent en aucun cas entraîner de charges financières pour les travailleurs.

Il en résulte **qu'un employeur ne peut, sans fondement valable, refuser la prise en charge de l'entretien des vêtements de travail dont il impose le port** à ses salariés tant pour des raisons d'hygiène et sécurité inhérentes aux tâches exercées par certains que pour des raisons de simple stratégie commerciale au regard des tâches exercées par d'autres. » (n° 05-3947, 1e ch. 1e section, Sté Champion Supermarché France CSF c/ SNEC CFE-CGC du Groupe Carrefour). »

La Cour de cassation a confirmé la position d'appel dans un arrêt du 21 mai 2008 en statuant ainsi:

« Indépendamment des dispositions de l'article L 4122-2 du nouveau Code du travail (ancien article L 231-11) selon lesquelles les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent en aucun cas entraîner de charges financières pour les travailleurs, il résulte des dispositions combinées des articles 1135 du Code civil et L 1221-1 et L 1221-3 du nouveau Code (ancien article L 121-1) que les frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent être supportés par ce dernier.

Ayant constaté que pour chacune des catégories d'emplois concernés, le port du vêtement de travail était obligatoire et qu'il était inhérent à l'emploi, la cour d'appel a exactement décidé que l'employeur devait assurer la charge de l'entretien » (n° 06-44.044).

Cette décision a créé une nouvelle obligation générale à la charge de l'employeur : celui-ci doit supporter les frais d'entretien des vêtements de travail dont le port est obligatoire et inhérent à l'emploi occupé par le salarié.
En revanche, elle n'impose pas, pour le vêtement de travail, que son entretien soit assuré par l'employeur, dès lors que ce dernier n'occasionne pas de frais à l'employé.

Conclusions :

L'acquisition / dotation de masque barrière par l'employeur au bénéfice de ses salariés ou agents, peut se concevoir, dans un cadre formalisé, comme une dotation de type « vêtement de travail » complétant les mesures barrières classiques sous la forme d'une recommandation.

Les conditions d'utilisation et d'entretien (lavage/séchage) du masque barrière doivent faire l'objet d'une description détaillée qui seront portées à la connaissance formelle de l'utilisateur en précisant que le port du masque ne revêt pas un caractère obligatoire et qu'il s'inscrit dans une recommandation complémentaire aux mesures barrières, aux mesures d'hygiène et au respect des règles de distanciation sociale afin de répondre aux objectifs de préservation de la santé et de la sécurité des agents formalisée dans le Document Unique d'Exposition aux Risques (DUER).

Enfin, la durée de vie du masque et la perte des caractéristiques de protection doivent être portées à la connaissance de chaque utilisateur avec précision en indiquant les modalités de stockage puis d'élimination du masque après utilisation. **Dans ces conditions l'employeur pourrait être placé sous le régime de la responsabilité assujettie à une obligation de moyens et non de résultat, en étant exonéré de l'entretien du masque. Cette obligation de moyens nécessite une capacité, dans des délais et selon des critères fixés par chaque employeur, à doter initialement les employés et/ou agents avec des masques barrières et à ne pas être dans l'obligation d'assurer le renouvellement de la dotation initiale.**

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
Etablissement Public Administratif

Corps départemental des sapeurs-pompiers

Etat-major

Le Médecin-Chef

Périgueux, le 27 avril 2020

Le Médecin-Chef
du service de santé et de secours médical
du SDIS de la Dordogne
à

M. le Directeur Départemental des services
d'incendie et de secours de la Dordogne
SDIS 24 CS 91002
24009 PERIGUEUX CEDEX

SB/SF/N°

Objet : Avis de la commission consultative du 3SM 24 (CC3SM24)
Référence : votre courrier n°225 du 20/04/2020.

Par courrier cité en référence vous m'avez sollicité afin que je réunisse en ma qualité de président l'instance visée en objet cette commission consultative afin de recueillir son avis et son éclairage au sujet des points ci-dessous.

Je vous prie de prendre connaissance des éléments de réponse résultant de l'avis collégial de cette commission qui s'est réunie samedi 18 avril 2020 au CDAU et en visio-conférence afin d'apporter des éléments d'information et d'expertise souhaités. L'avis de la commission permettra ainsi au président du Conseil d'Administration et à vous-même de proposer et de valider les mesures d'accompagnement qui permettront d'envisager une reprise et un maintien d'activité des personnels du SDIS 24 dans les meilleures conditions possibles à l'issue de la période de confinement résultant de l'état d'urgence sanitaire.

1°) Masques barrières : un certain nombre de SDIS (voire de collectivités) ont décidé de doter leurs agents (PATS, SPP, SPV) relevant du périmètre d'activité des services d'incendie et de secours et/ou de la fonction publique territoriale, de masques alternatifs dénommés également masques barrières, dans la perspective d'une reprise d'activité partielle ou totale liée aux modalités de levée du confinement des agents. A ce sujet vous avez interrogé la CC3SM24 sur la pertinence de ce dispositif, son efficacité en terme de protection pour l'utilisateur et l'absence de contre-indication ou de facteurs de risques éventuels.:

- 1.1°) le masque barrière constitue-t-il un dispositif fiable et efficace en matière de prévention du risque de contamination aérienne pour le porteur ? La réponse est non car le masque barrière constitue un dispositif complémentaire aux mesures barrières visant à réduire et éviter que les mains soient portées au visage et aux orifices bucco-nasal. Le masque barrière n'est pas un équipement de protection individuelle et ne répond pas à une norme de protection. Il doit se concevoir comme un dispositif barrière supplémentaire visant à réduire l'émission et la projection d'aérosols et/ou de gouttelettes pour l'entourage proche du porteur.
- 1.2°) le masque barrière constitue-t-il un risque en cas de mauvaise utilisation ou de défaut d'entretien ? Le masque barrière nécessite le strict respect des règles applicables au port de tout masque de protection ainsi qu'aux recommandations du fabricant : temps de port limité à 4h maxi, port continu du masque sauf motif légitime (boire, se moucher, etc..), pas de contact avec les mains de la partie externe du masque, pose et dépose par les dispositifs de fixation (lacets ou élastiques) sans contact avec les mains des faces internes et externes assurant la filtration, lavage systématique des mains avant la pose et après la dépose doublé d'une friction au gel hydro alcoolique (GHA), conditionnement sous poche hydrosoluble après utilisation. Si oui lequel ou lesquels ? le risque principal est la contamination croisée par contact manuporté et le transfert des germes et/ou bactéries se trouvant sur les faces internes et externes assurant la filtration vers tous les objets susceptibles d'être touchés au contact direct voire indirect du masque. Enfin le protocole de lavage-séchage défini par le fabricant doit être scrupuleusement appliqué et respecté afin d'éviter tout risque de contamination secondaire.

- 1.3°) quelles seraient les préconisations / recommandations formulées par la C3SM24 en matière de mesures barrières et de prévention du risque de contamination au COVID-19 à l'égard des personnels susceptibles de reprendre leurs activités dans les espaces de travail administratifs, techniques, formation et hors activités opérationnelles ? La prise de température des personnels doit être réalisée dans la mesure du possible (par exemple lors de la prise de garde ou lors de la fin de garde pour les personnels postés). En fonction des possibilités d'approvisionnement la recommandation du port du masque chirurgical de type II au moins à raison d'un masque pour 4h de travail sous réserve des conditions de port mentionnées au paragraphe 1.2 ci-avant. Le rappel et l'application stricte des mesures barrières restent les mesures les plus efficaces, notamment le lavage régulier des mains, la possibilité de travail à raison d'une personne par local ou en cas de bureau partagé ou paysagé une distance d'au moins 2 mètres accompagnée du port du masque voire un travail alterné afin d'éviter la présence simultané des agents exerçant dans le même espace de travail dans lequel la promiscuité est réelle.

2°) Le dépistage du COVID-19 est rendu possible grâce à un test de biologie moléculaire dit RT-PCR, qui consiste à réaliser un prélèvement naso-pharyngé profond avec un écouvillon. Dans la perspective proche d'accès au test de dépistage par les personnels sapeurs-pompiers, les personnels du 3SM24 pourront être sollicités pour procéder aux opérations de prélèvement et participer aux campagnes de dépistages organisées au profit de certains personnels de services publics (gendarmerie, police, prisons, etc...).

- 2.1°) quels sont les personnels du 3SM24 qui pourraient réaliser ces prélèvements et sous quelles conditions (formation, équipement, matériels, etc..) ? Dans son discours du 28 avril 2020 devant l'Assemblée Nationale, le premier ministre a indiqué que les personnes testées seront celles ayant des symptômes du Covid-19. Lorsqu'un test se révélera positif, toutes les personnes contacts feront alors l'objet d'un test, qu'elles soient symptomatiques ou non. Dans chaque département, des « brigades » seront chargées d'identifier les cas contacts et d'assurer le suivi des tests à réaliser et de leurs résultats. Les personnes testées positivement devront être isolées afin de *"casser les chaînes de transmission"*. Les personnes concernées auront le choix entre être isolées à leur domicile ou dans un hôtel réquisitionné. *"Ce n'est pas une punition, ce n'est pas une sanction, c'est une mise à l'abri"*, a expliqué Edouard Philippe, ajoutant que cet isolement devra être *"consenti et accompagné"*. Le Premier ministre compte pour cela sur la "responsabilité individuelle". Cette stratégie pose une double question : les personnels sapeurs-pompiers et PATS du SDIS qui seraient testés positifs au COVID-19 seront-ils de facto « écartés » d'une activité opérationnelle ou du travail nécessaire à la continuité de la distribution des secours ? Comment garantir la réponse capacitaire en cas de situation de contaminations multiples frappant un même centre de secours ? Pour autant, les infirmiers de sapeurs-pompiers et les médecins de sapeurs-pompiers sont susceptibles, après formation de réaliser ces tests. Le matériel nécessaire à la réalisation des tests est identique au dispositif de type « kit risque infectieux majeur » associé au dispositif de désinfection / déshabillage et complété par la fourniture des matériels de dépistage. Afin de ne pas obérer les stocks d'équipements de protection individuelle dont dispose le SDIS 24, il conviendra que les sollicitations pour tests de dépistages au profit de personnels non sapeurs-pompiers s'accompagnent de la part du donneur d'ordre des matériels et équipements nécessaires qui resteront à sa charge. A défaut que le SDIS 24 obtienne le remboursement intégral ou le remplacement intégral des matériels utilisés.
- 2.2°) combien de personnels du 3SM24 sont mobilisables pour réaliser ces tests et sur quelle durée (nombre de jours par semaine, pendant combien de semaine) ? La capacité de mobilisation des personnels du 3SM24 doit s'apprécier en fonction de la charge de travail des intéressés la quasi-totalité des personnels du 3SM étant des sapeurs-pompiers volontaires exerçant en secteur libéral pour la plupart des médecins et infirmiers voire hospitaliers pour certains praticiens. Raisonnablement le 3SM24 est en capacité de mobiliser 1 voire 2 binômes infirmier SPV / secouriste SP pour 2 à 3 jours ouvrés par semaine.

- 2.3°) quelle est la fiabilité du test de dépistage et quel(s) est(sont) le(s) risque(s) éventuel(s) à la réalisation du test ou de sa répétition sur un grand nombre d'individu ? Selon les éléments transmis par le laboratoire Novabio (cf. document joint) la fiabilité du test PCR est de 70% sous réserve d'un prélèvement correct réalisé dans le délai d'incubation propice à la détection du génome du COVID-19.
- 2.4°) quels pourraient être les tests de dépistage à réaliser sur les sapeurs-pompiers qui ont été (ou qui seraient susceptibles d'être) exposés à des patients « cas COVID confirmés » lors d'intervention effectuées au titre des missions de secours aux personnes ? Dans la perspective d'extension des tests de dépistages RT-PCR à toute personne présentant une symptomatologie du COVID-19 et sous réserve de disposer des kits de tests, le dépistage RT-PCR pourrait être réalisé dans ces conditions. Toutefois la réalisation de tests RT-PCR dans les 8 jours qui suivent un éventuel cas-contact ou contamination ne présentent aucun intérêt, il est même à craindre un résultat de type « faux-négatif » qui pourrait être source de diminution de la vigilance par rapport aux mesures barrières ou d'un faux sentiment de sécurité pour l'agent testé. Pour l'instant en l'état actuel des données de la science et de la pratique biomédicale, les tests sérologiques ne sont reconnus comme fiables et valides.

3°) Des agents (SPP, voire SPV et/ou PATS) ont été identifiés comme présentant des pathologies à risque vis-à-vis du COVID-19 et ont fait l'objet de mesures d'exclusion à la pratique de toute activité en vertu du principe de précaution. A compter du 11 mai prochain lors de la levée du confinement, les dispositions adoptées à l'égard de ces agents doivent-elles être maintenues ou peut-on envisager des conditions individuelles de reprise d'activité selon des recommandations ou prescriptions qui restent à définir au cas par cas, après avis médical ? Pour ces agents, à compter du 11 mai et jusqu'à fin mai, il serait préférable, sauf motif de service et avis médical au cas par cas que les intéressé(e)s prolongent leur confinement et ne reprennent le travail avant début juin afin d'observer la circulation virale post déconfinement. Pour les sapeurs-pompiers, la commission médicale de la CC3SM24 se prononcera au cas par cas compte tenu d'un nombre d'agents concernés peu élevé. La décision reviendra ainsi de façon collégiale à la commission médicale du 3SM. Pour les PATS, il faut que le GRH se rapproche de la médecine du travail du CDG24 avec laquelle le SDIS 24 est conventionné.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, veuillez agréer Monsieur le Directeur l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Médecin-Chef, p.i du Service de Santé et de Secours Médical
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne,

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne

Médecin Lieutenant-Colonel Stéphane BUHAT

SAPEURS-POMPIERS DE LA DORDOGNE

mai 2020

UTILISATION DES MASQUES CHIRURGICAUX

01 MISE EN PLACE DU MASQUE

Se laver les mains

Tourner le masque dans le bon sens (partie rigide en haut)

Attacher le haut du masque

Pincer le bord rigide au niveau du nez

Le masque doit couvrir le nez, la bouche et le menton

02 CONTRÔLER L'ETANCHEITE DE SON MASQUE

Obturer la surface filtrante avec les mains
Inspirer lentement pour vérifier si le masque tend à s'écraser

Si l'inspiration est facile, c'est que le masque fuit, il faut le réajuster (ou en changer en cas d'essais répétés infructueux)

03 LORS DU PORT DU MASQUE ...

Ne pas toucher le masque avec les mains
S'il est touché, se laver les mains
Ne pas baisser ou retirer le masque pour parler

04 RETIRER SON MASQUE

Retirer le masque en saisissant par l'arrière les lanières ou les élastiques sans toucher la partie avant du masque

Jeter le masque et se laver les mains

SAPEURS-POMPIERS 24

Nom de la salle: .....

CORONAVIRUS
pour se protéger et protéger

EFFECTIF MAXIMUM

dans cette salle, fixé à: _____

PERSONNES

mai 2020

Mesures de prévention spécifiques pour limiter la propagation du virus en période de COVID-19 au sein du SDIS 24

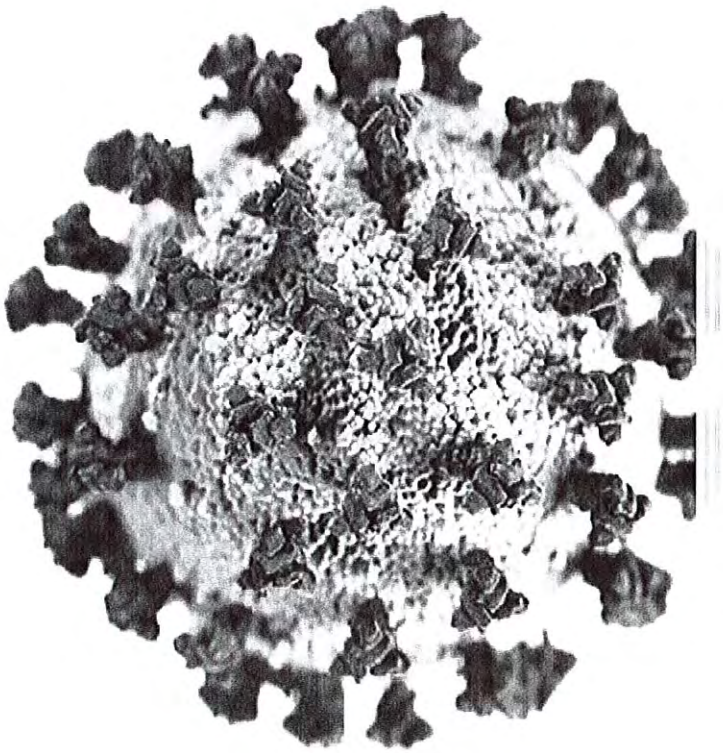

Le Service Qualité Sécurité Environnement

SDIS 24

11/05/2020

1 – APPLICATIONS DES MESURES BARRIÈRES

La décision des pouvoirs publics de mettre un terme au confinement et de permettre aux employeurs d'autoriser les personnels exerçant une activité professionnelle à reprendre le travail s'accompagne de bonnes pratiques et de règles qui ont été édictées afin de limiter les risques de contamination. Ces bonnes pratiques, notamment le respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène individuelle et collective ainsi que l'application des règles mentionnées dans le présent document sont indispensables et concourent à la lutte contre la circulation du virus COVID-19 dans tous les bâtiments du SDIS 24 et pour toutes les activités qui s'y rattachent, hors activité opérationnelle.

Rappel des mesures préalables limitant la venue des personnels sur site :

- Maintien à domicile des agents, disposant d'au moins un critère pathologique, selon les préconisations du SSSM (SPP) et de médecine du travail (PATS) sauf exception après avis médical autorisant la reprise du travail;
- Maintien des agents en télétravail (avec ou sans accès au réseau SDIS24) chaque fois que c'est possible ;
- Maintien des agents en ASA19 lorsque les critères (qui restent à définir) sont remplis ou sur décision de l'ATE ;
- Organisation d'un régime de gardes postées limitant les croisements de flux entre personnels Sapeurs-Pompiers.

MESURE DE PRÉVENTION PRIMORDIALE ET DE BON SENS

Les **agents testés positifs au COVID-19, les agents qui présenteront les symptômes, voire qui seront susceptibles d'avoir été au contact d'un cas COVID-19 confirmé** *(soit auprès d'un proche demeurant au même domicile, soit à titre privé hors activité professionnelle)* devront faire l'objet de mesures d'isolement et de confinement dans les conditions arrêtées par les pouvoirs publics. Toute personne en situation de risque COVID-19 faisant l'objet de mesure d'isolement et/ou de confinement doit procéder au signalement aux services du GRH dans les délais les plus brefs et au plus tard dans les 48 heures.

Pour rappel les principaux symptômes sont : la fièvre ou la sensation de fièvre, la toux, la perte brutale de l'odorat, la disparition totale du goût et pour les personnes développant des formes plus graves, on retrouve des difficultés respiratoires pouvant mener jusqu'à une hospitalisation.

Dès l'apparition des symptômes ou en cas de doute, consulter son médecin traitant ou à défaut appeler le centre 15. EN CAS D'URGENCE COMPOSER LE 18 AFIN D'ETRE MIS EN RELATION AVEC L'OFFICIER DE SANTÉ DU CTA-CODIS 112

Les **voies de transmission** du virus s'effectuent essentiellement par la **projection de gouttelettes au niveau des voies aériennes et par le contact des mains non lavées souillées qui contaminent l'espace environnant**.

Rappel des **gestes barrières** à appliquer de façon systématique :

En complément des dispositions précédentes, le port du masque chirurgical est obligatoire :

- Pour les personnels du SSSM en garde postée lorsque, parallèlement, ils pratiquent une activité professionnelle dans un établissement de santé ;
- Pour tout agent se trouvant dans l'enceinte du CTA-CODIS ;
- Pour tout agent faisant l'objet d'un examen médical ;
- Pour tout agent qui serait susceptible de présenter des symptômes dans l'enceinte de l'établissement ou des centres de secours avant des mesures d'éloignement ou de confinement.

Le lavage des mains (à l'eau savonneuse ou au gel hydroalcoolique) constitue l'une des mesures barrières les plus efficaces pour éviter la transmission du COVID-19. Toute personne (personnels du SDIS 24 ou personnes extérieures au service) accédant à un site du SDIS24 devra respecter cette disposition en utilisant soit le matériel dont elle dispose (GHA, lingettes, etc...) soit en utilisant le point de lavage prévu à cet effet dans chaque bâtiment.

2 - ORGANISATION DES MOYENS

DOTATION EN MASQUES CHIRURGICAUX

Le port du masque est recommandé dès lors que les conditions de travail ne permettent pas de garantir une distance minimale d'un mètre entre deux ou plusieurs agents et à défaut de pouvoir organiser le travail de façon alternée entre agents pour n'avoir qu'une seule personne présente à la fois. Les personnels exerçant leur activité dans des conditions qui ne permettent pas d'assurer une mesure de distanciation sociale d'au moins un mètre reçoivent une dotation sur la base de :

PATS et SPP en SHR : 1 masque par demi-journée d'activité au poste de travail;

SP en caserne : 2 masques par SP pour une garde de 9 ou 12 h, 3 masques par SPP pour une garde de 24 h.

SPV : au centre - 1 masque par sapeur-pompier en fonction de l'impossibilité de respect des mesures de distanciation sociale (1 mètre) ou sur décision du chef de centre, responsable de l'hygiène et de la sécurité des personnels du centre de secours.

Les Chefs de groupements sont en charge de la distribution hebdomadaire des masques chirurgicaux, et de la tenue d'un registre notifiant la dotation et émargé par les agents.

Le GLP MAGasin Départemental gère les demandes de consommables sur un stock déporté de la PUI. La PUI effectue un état hebdomadaire, gère les flux et les stocks et les commandes.

Condition d'utilisation et de port des masques chirurgicaux (définies en annexe 2)

UTILISATION DE MASQUES BARRIERES (ALTERNATIFS OU GRAND PUBLIC)

Le port du masque barrière à l'initiative de l'agent et sous sa responsabilité, est autorisé au SDIS24.

CRÉATION DE POINTS COLLECTIFS DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION

Des points d'hygiène, à raison d'un par bâtiment et, si possible un par niveau, seront constitués à proximité des sanitaires et/ou point de lavage des mains dans différents espaces et locaux afin de permettre aux agents de réaliser la désinfection de leur poste et de leur environnement de travail.

Les produits ajoutés en complément du savon et des gels hydro alcooliques existants sont du papier à usage unique et du nettoyant –désinfectant SANYTOL.

Les responsables de site sont chargés :

- de la gestion de ces zones et du renouvellement des consommables sous sa responsabilité (mail à glp.magasin@sdis24.fr) ;
- de distribuer aux personnels en mission extérieure au SDIS 24 des flacons de gel hydro alcoolique ;
- de veiller à la mise en œuvre des actions de nettoyage et désinfection des zones de travail par les agents placés sous son autorité. L'application de ces règles nécessite une **rigueur individuelle** et **collective ;**
- de s'assurer que les portes d'accès aux bâtiments soient bien en position fermée en fin de journée.

3- ORGANISATION GÉNÉRALE

ENTRETIEN DE SON POSTE DE TRAVAIL PAR CHAQUE UTILISATEUR

Ne se trouvera sur le poste de travail, que le strict nécessaire, (aucun objet personnel), afin de permettre le nettoyage et la désinfection en fin de journée.

D'une manière générale et afin de limiter les contaminations manu portées, une attention toute particulière doit être apportée à toutes les surfaces ou matériels / matières touchés par les mains. Pour se faire, une désinfection quotidienne des postes et espaces de travail devra être réalisée par les utilisateurs : plan de travail du/des bureaux, tiroirs, chaise*(s) (parties plastiques tels que les accoudoirs),* combiné(s) téléphonique(s), clavier(s), souris, touches tactiles, poignées de la porte, et tout autres matériels fréquemment touchés ...

Il en va de même pour les personnels utilisant des matériels techniques : ils devront désinfecter les points de contacts régulièrement utilisés tels que : les commandes d'ouverture/fermeture de portes, cadenas, poignées de portes, de rolls, presse, commandes et poignées diverses, téléphones, commandes, poignées ou volant des engins de manutention, timon des transpalettes, diable, chariot...)

Remarques : Les postes collectifs administratifs et techniques seront nettoyés désinfectés à chaque changement d'utilisateur.

Annexe 3 : Procédure de désinfection et de nettoyage des zones de travail pour chaque agent :

1. Lavage des mains au savon et séchage ou à défaut application du gel hydro alcoolique ;
2. Récupération du produit nettoyant-désinfectant SANYTOL avec papier usage unique ;
3. Se rend à son poste de travail et procède au nettoyage des plans, de tous les accessoires et matériels ;
4. Humidification homogène du papier absorbant qui reste au contact du spray afin de réaliser un nettoyage « humide ». Interdiction de pulvériser le produit directement sur les zones afin d'éviter l'inhalation de gouttelettes ;
5. Laisser sécher naturellement ;
6. Éliminer les déchets dans la poubelle noire ;

7. Redéposer le produit après l'avoir désinfecté dans la zone collective ;
8. Lavage des mains au savon et séchage ou à défaut application du gel hydro alcoolique ;

Ce nettoyage renforcé doit être assuré par tous et chaque agent doit être acteur de la prévention contre le Covid19, en nettoyant son poste de travail.

Ce partage va permettre de sensibiliser tout le monde et éviter une augmentation des risques sur les personnes en charge du ménage.

PRÉCAUTIONS GÉNÉRALES

- Maintenir les portes palières et les portes de bureau ouvertes en présence des agents afin de limiter la contamination manu portée ;
- Les ventilateurs de bureau sont à proscrire car ils peuvent maintenir dans l'air ou projeter à plusieurs mètres des gouttelettes contaminées ;
- Limiter au strict nécessaire les déplacements dans les couloirs afin de réduire les risques d'exposition
- Privilégier le téléphone ;
- Optimiser les déplacements au photocopieur ;
- S'abstenir de manipuler des outils ou matériels affectés individuellement à un autre agent. La manipulation d'objets à dotation collective impose une désinfection de celui-ci et un lavage des mains systématique à défaut de SHA ;
- Aérer régulièrement tous les espaces de travail plusieurs fois par jour ;
- Les protocoles de nettoyage en place (tisaneries et lieu de restauration, sanitaires, des sols) restent inchangés ;
- Les services supports informeront les centres de secours des interventions des équipes en régies, et des modalités d'intervention, afin de limiter la co-activité.

UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE EN DOTATION COLLECTIVE

Au retour de la mission désinfection des zones de contact : volant, accessoires de conduite, levier de vitesse, poignées de portes, frein à main, console de conduite, commande manuelle des hayons et l'ensemble de l'habitacle à l'issue de la mission et avant la remise des clefs. En laissant ouvert l'ensemble des portières et coffre, (suivant les conditions météorologiques) pendant ce laps de temps ; afin de ventiler l'habitacle.

Désinfecter les clés des véhicules à la restitution.

LOCAUX COLLECTIFS

A l'entrée de tous les locaux collectifs (salles de réunion, salles de pause, vestiaires, etc.), seront apposées des affiches indiquant le nombre maximal de personnes autorisées en simultané au-delà duquel le port d'un masque chirurgical est obligatoire.

ORGANISATION DES RÉUNIONS

En présentiel	A distance
- Limiter au strict nécessaire les réunions en présentiel. - Prendre place dans les espaces de réunion en respectant les gestes barrières et les espaces de 1 m entre les participants - **A charge de chaque organisateur d'aérer la salle et de nettoyer les surfaces *(tables et accoudoirs)* après la réunion.**	- Participer aux audio ou visio-conférences - Appliquer les gestes barrières et les distances si plusieurs collaborateurs sont dans le même bureau

UTILISATION DES VESTIAIRES

Ranger son vestiaire et conserver uniquement les effets vestimentaires nécessaires et les produits d'hygiène corporelle. Ne pas entreposer des vêtements sur les portants et bancs et dégager les sols afin de pouvoir réaliser un nettoyage approfondi quotidien avec un produit désinfectant

PAUSE ET LIEU DE RESTAURATION

Rien dans les réfrigérateurs au-delà du besoin quotidien. Tout sera retiré à la fin de la journée par les agents

Ne sera toléré à l'intérieur uniquement l'usage de boites de conservation des aliments.

La pause-détente

- Organiser les temps de pause pour permettre l'application des mesures barrières.
- Nettoyer la salle de pause (surfaces ou équipements en contact avec les mains après chaque pause).
- Utiliser exclusivement une tasse personnelle.

Lieu de restauration

- Lavage des mains avec eau et savon avant et après le repas.
- Dans le cas où des tables se trouvent à l'extérieur, leur utilisation est préférable en respectant les gestes barrières.
- A la fin du repas en fonction de l'organisation, laver les matériels utilisés et les ranger.
- Désinfecter après chaque tour de repas les poignées des appareils de conservation ou de réchauffage ainsi que les contenants sel, poivre, carafe d'eau...

LOCAUX A SOMMEIL

Désinfection par les utilisateurs de l'alèze ou de la housse plastique de la literie de la chambre occupée (SDIS et CIS).

Les zones de couchage collectives sont conservées dès lors qu'il existe une distance supérieure à 1m entre les personnels.

SÉANCE D'ACTIVITÉ SPORTIVE

Privilégier les activités à l'air libre tout en respectant les distances barrières.

En salle de sport avec une distance de 3 m et un nombre restreint à adapter en fonction de la superficie ou de l'activité.

Chacun nettoie et désinfecte les matériels et agrès utilisés en fin de séance.

Sport collectif interdit.

SOCIÉTÉS SUCEPTIBLES D'INTERVENIR AU SEIN DE NOTRE ÉTABLISSEMENT

Prestataires extérieurs : mise en place d'une affiche (annexe 5) sur le portail d'entrée indiquant les modalités pour pénétrer dans les locaux du SDIS24.

Un agent accueillera le prestataire à l'extérieur du bâtiment et veillera que les mesures barrières soient bien appliquées.

4 -LA FORMATION

Les mesures ci-dessous viennent en complément des dispositions définies dans le présent document.

DOTATION EN MASQUES CHIRURGICAUX :

- Stagiaires, formateurs et assistants sans hébergement : 2 masques par jour
- Stagiaires, formateurs et assistants avec hébergement : 3 masques par jour

La distribution des masques est placée sous la responsabilité du « responsable pédagogique ». Elle devra être faite avant l'entrée dans les locaux.

L'utilisation et le port de ces masques est obligatoire lorsque la distance minimale de 1 mètre ne pourra pas être respectée.

PRISE DE TEMPÉRATURE :

Pour les stages au CDF les personnels (stagiaires et formateurs) hébergés sur site pourront procéder à une prise de température avec un thermomètre à infra-rouge en cas de sensation fébrile et plus généralement devant tout symptôme pouvant faire évoquer un Covid-19.

Il est toutefois rappelé que la prise de température ne constitue pas un indicateur absolu de signalement et/ou de présomption d'un cas COVID, comme l'a rappelé le Haut Conseil de la Santé Publique dans sa communication du 30 avril 2020.

APPLICATION DES REGLES GENERALES D'HYGIENE ET D'ENTRETIEN PAR CHAQUE UTILISATEUR

- Lavage des mains au savon et séchage ;
- Application de solution hydro-alcoolique ;
- Nettoyage de son espace de travail (salle de cours), des matériels pédagogiques et des véhicules formation selon le protocole défini au paragraphe 3 « organisation générale » ;

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE :

Disposition générale :

Le nombre de stagiaires sera adapté pour chaque action de formation en fonction des contraintes organisationnelles, d'accueil et de la disponibilité des véhicules « formation ».

En cas de multi-activités sur le site du CDF, les responsables pédagogiques coordonneront les heures de début, des pauses, et de fin de formation afin de contrôler les flux d'entrée/sortie.

Aménagement des salles de cours :

Afin de respecter les distances sociales entre les stagiaires, la capacité d'accueil des salles de cours sera réduite de moitié. De ce fait, une place sur deux sera condamnée.

Les salles devront être aérées régulièrement :

- Chaque matin avant le début des apports pédagogiques prévus en salle
- A chaque pause
- Entre midi et deux
- Chaque fin de journée avant de quitter le site.

Aménagement des chambres collectives du CDF

Les chambres collectives du CDF seront réaménagées afin de réduire le nombre d'agents par chambre. A ce titre, un lit sur deux sera condamné.

Désinfection des véhicules formation

La désinfection des véhicules formation devra être réalisée selon le protocole défini au paragraphe 3 « organisation générale » :

- Avant le début des actions le matin
- Avant la reprise des activités pédagogiques l'après-midi

- En fin de journée
- En fonction des besoins selon les directives de l'équipe pédagogique

Formation SUAP :

En l'état actuel de l'urgence sanitaire et des matériels de formation à la ranimation ventilatoire (mannequins) la pratique du bouche à bouche, bouche à nez est proscrite lors des actions de formation SUAP. L'enseignement et la formation aux techniques de ranimation ventilatoire seront réalisés uniquement avec le BAVU équipé d'un filtre en complément des mesures de surveillance et de contrôle de la ventilation, adaptées aux risques de contamination. Le matériel pédagogique SUAP sera désinfecté après chaque utilisation conformément au protocole établi au paragraphe 3 « organisation générale ».

Une attention particulière sera apportée aux mannequins de réanimation et notamment au visage eu égard aux observations ci-dessus.

Formation INC :

- Masque ARI : En début de formation, un masque ARI formation sera affecté à chaque stagiaire. Celui-ci le gardera jusqu'à la fin du stage.

Après chaque utilisation, les masques seront nettoyés avec les lingettes spécifiques (type DRAGER) qui seront mises à disposition des stagiaires.

A la fin du stage, les masques seront intégrés dans le circuit logistique prévu à cet effet afin de suivre un protocole de nettoyage complet.

- Dossards et bouteilles ARI : Les dossards et bouteilles ARI utilisés devront être nettoyés conformément au protocole « toxicité des fumées » à l'issue de chaque mise en situation

Autres matériels pédagogiques

Les matériels pédagogiques ne faisant pas l'objet d'une attention particulière tel que défini ci-dessus feront l'objet d'un protocole de nettoyage en fonction des directives de l'équipe pédagogique

GESTION DE LA RESTAURATION

La prise de repas devra être adaptée afin de respecter les directives édictées dans ce guide. A ce titre, une place sera laissée libre entre chaque agent afin de conserver les distances sociales.

En fonction de la place disponible dans la salle de restauration, une organisation en services pourra être mise en œuvre.

En cas de prise de repas chez un prestataire, les dispositions énoncées ci-dessus doivent être appliquées.

GESTION DE L'HÉBERGEMENT PAR DES PRESTATAIRES

Lorsque le SDIS doit mettre en place l'hébergement des agents pour les actions de formation en dehors du CDF, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- Hébergement sur un site du SDIS : application des règles générales ;
- Hébergement par un prestataire : une chambre par agent.

COMPOSITION DU KIT DU RESPONSABLE PÉDAGOGIQUE :

- 1 lot de masques chirurgicaux et de gants à usage unique ;
- 1 flacon de solution hydro-alcoolique pour la durée du stage ;
- 1 thermomètre infra-rouge (CDF uniquement) ;
- 1 kit de nettoyage collectif ;
- 1 kit d'assistance (gel, masque FFP2, lunettes, gants jetables), pour la prise en charge d'un cas suspect COVID19, qui se déclenche lors d'un stage.

ANNEXES

Annexe 1 : affiche à placer près des entrées et des pointeuses

« J'arrive : je pointe ou je me présente à un agent du SDIS 24, je me lave les mains + fléchage »

« Avant de quitter le SDIS : je me lave les mains + fléchage, je dépointe ou je me fais raccompagner par un agent du SDIS 24 »

Annexe 2 : utilisation du masque chirurgical

Annexe 3 : Affiche détaillant la désinfection et le nettoyage des zones de travail pour chaque agent

Annexe 4 : affiche indiquant le nombre maximum de personnes autorisées dans une salle collective

Annexe 5 : Affiche sur le portail d'entrée pour informer les prestataires extérieurs des modalités pour pénétrer dans les locaux du SDIS24.

DELIBERATIONS

Du Bureau Du CASDIS

Bureau du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Dordogne

Séance du 10/06/2020

Délibération N°B2020_064 - Tableau des effectifs au 10 juin 2020

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2017 fixant les critères de classement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

Vu la délibération n° C2020_026 du 11 février 2020 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne relative au tableau d'encadrement du SDIS 24 au titre de l'année 2020 ;

Considérant que conformément aux dispositions applicables en la matière, le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne fait l'objet d'un état annuel de déclaration d'effectif arrêté au 1er janvier de l'année en cours.

Le Président expose : la présentation à chaque bureau du tableau des effectifs permet d'en constater et approuver les évolutions par rapport au bureau précédent.

Depuis le bureau du 6 mai 2020, les évolutions notables sont :

Départ en retraite :
- Un adjudant-chef, au 01/06/2020.

Recrutement :
- Un sergent-chef, au 01/06/2020, affecté au CS Sarlat La Canéda.

Changement de grade :
- Avancement au grade d'adjudant d'un sergent-chef au 01/06/2020, avec affectation au CS Nontron.

Prorogation de stage :
- Prorogation au 1er juin 2020 de la période stage d'un lieutenant de deuxième classe, dans l'attente de la délivrance du diplôme de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers.

Changement d'affectation :
- Affectation au service communication d'une assistante préalablement affectée au service SPV et instances du Groupement des Ressources Humaines.

Disponibilité d'office :
- Placement en disponibilité d'office à titre conservatoire d'un adjudant-chef au 2 mai 2020 , dans l'attente de l'avis du comité médical départemental.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

La répartition actualisée au 10 juin 2020 des effectifs par filières, cadres d'emplois, grades et affectations des personnels du SDIS 24 telle que mentionnée dans les tableaux annexés.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 10 juin 2020

Signé Serge Mérillou

TABLEAU D'ENCADREMENT AU 10 JUIN 2020
SDIS DE LA DORDOGNE

EFFECTIF THEORIQUE					EFFECTIF BUDGETE AU 10/06/2020				EFFECTIF REEL 10/06/2020			
Grades	R1424-23-1	R1424-23-2	R1424-23-3	TOTAL	R1424-23-1	R1424-23-2	R1424-23-3	TOTAL	R1424-23-1	R1424-23-2	R1424-23-3	TOTAL
Lieutenant-colonel	0	0	2	**2**	0	0	2	2	0	0	1	**1**
Commandant	2	6	4	**12**	2	4	4	10	2	5	4	**11**
Capitaine	11	10		**21**	2	7		9	2	6		**8**
Lieutenant	33	10		**43**	16	10		26	11	10		**21**
Sous-officiers	130			**130**	130			130	130			**130**
Caporaux et sapeurs				**65**				54				**42**
Total	176	26	6	**273**	150	21	6	**231**	145	21	5	**213**
Contrôleur Général (DDSIS - EF)				**1**				1				**1**
Colonel Hors Classe (DDASIS - EF)				**1**				1				**1**
Médecin Classe exceptionnelle SPP				**1**				1				**0**
Pharmacien Hors Classe SPP				**1**				1				**1**
Infirmier Hors Classe SPP				**1**				1				**1**
Total				**278**				**236**				**217**

Effectifs SPP AU 10 JUIN 2020
SDIS de la Dordogne

SDIS de la DORDOGNE		10/06/2020		
GRADE	**Postes théoriques**	**Postes budgetés**	**Postes réalisés**	**Postes vacants**
Contrôleur général (DDSIS-EF)	1	1	1	0
Colonel Hors Classe (DDASIS-EF)	1	1	1	0
Lt-Colonel	2	2	1	1
Commandant	12	10	11	-1
Capitaine	21	9	8	1
Lieutenant SPP hors classe	43	3	2	1
Lieutenant SPP 1ère classe		20	16	4
Lieutenant SPP 2ème classe		3	3	0
OFFICIERS	**80**	**49**	**43**	**6**
Adjudant-chef	130	89	89	0
Adjudant				
Sergent-chef		41	41	0
Sergent				
SOUS-OFFICIERS	**130**	**130**	**130**	**0**
Caporal Chef	65	21	20	1
Caporal		33	22	11
Sapeur		0	0	0
HOMME DU RANG		**54**	**42**	**12**
EFFECTIF SPP hors SSSM	**65**	**233**	**215**	**18**
Médecin Cl. Except. SPP	1	1	0	1
Pharmacien H Cl. SPP	1	1	1	0
Infirmier Hors Classe	1	1	1	0
EFFECTIF SPP SSSM	**3**	**3**	**2**	**1**
TOTAL EFFECTIF	**278**	**236**	**217**	**19**

Un caporal de SPP placé en position de disponibilité pour convenance personnelle de puis 2015 n'est pas comptabilisé dans ce tableau.

Médecin sous contrat sur emploi permanent			1	
SPV sous contrat remplacement de SPP indisponible			1	

Effectifs PATS AU 10 JUIN 2020
SDIS de la Dordogne

SDIS de la Dordogne	10/06/2020		
GRADE	**Postes budgetés**	**Postes réalisés**	**postes vacants**
Attaché hors classe	1	1	0
Attaché Principal	2	2	0
Attaché Territorial	1	1	0
Rédacteur principal 1ère classe	7	7	0
Rédacteur principal 2ème classe	6	6	0
Rédacteur Territorial	1	1	0
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	26	26	0
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	21	21	0
Adjoint administratif territorial	3	3	0
EFFECTIF ADMINISTRATIF	**68**	**68**	**0**
Ingénieur Principal	1	0	1
Ingénieur	3	2	1
Technicien principal 1ère classe	5	5	0
Technicien principal 2ème classe	3	2	1
Technicien territorial	2	2	0
Agent de maîtrise principal	8	8	0
Agent de Maîtrise	9	9	0
Adjoint technique territorial principal 1ère classe	0	0	0
Adjoint technique territorial principal 2ème classe	3	3	0
Adjoint technique territorial	6	6	0
EFFECTIF TECHNIQUE	**40**	**37**	**3**
EFFECTIF PATS	**108**	**105**	**3**
Agents contractuels sur emplois permanents		3	
TOTAL EFFECTIF		**108**	

Agents contractuels pour accroissement d'activité			
Agents contractuels sur missions temporaires		3	
Apprentis		2	
Agent de maîtrise principal pis à disposition du SDIS 24 (30%) par la CC Isle et Crempse en Périgord		1	

Effectifs cibles en SPP non officiers AU 10 juin 2020
SDIS de la Dordogne

UNITE	BGC	BGE	CDAU	MPN	MSN	NTN	PGX	RBC	SAT	SLT	TRS	GLP	GRH	DEM	3SM	GFO	TOTAL
Nb Adjudants SPP théorique	20	2	5	3	3	3	25	3	3	15	3	1	1	1	0	1	89
Nb Adjudants SPP réalisé	22	2	5	3	3	3	26	3	2	15	2	1	1	0	0	1	89
Situation effectif Adjudants SPP	2	0	0	0	0	0	1	0	-1	0	-1	0	0	-1	0	0	0
Nb Sergents SPP théorique	14	0	0	1	1	1	15	1	1	4	1	1	0	0	0	1	41
Nb Sergents SPP réalisé	14	0	0	0	1	0	13	1	3	4	3	1	0	0	0	1	41
Situation effectif Sergents SPP	0	0	0	-1	0	-1	-2	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0
Nb Cal/Cch SPP théorique	13	0	0	0	0	2	19	2	0	6	2	0	0	0	0	10	54
Nb Cal/Cch SPP réalisé	13	0	0	1	0	2	18	2	0	5	1	0	0	0	0	0	42
Situation effectif Cal/Cch SPP	0	0	0	1	0	0	-1	0	0	-1	-1	0	0	0	0	-10	-12
Nb SPPNO Théorique	47	2	5	4	4	6	59	6	4	25	6	2	1	1	0	12	184
Nb SPPNO réalisé	49	2	5	4	4	5	57	6	5	24	6	2	1	0	0	2	172
Situation effectif SPPNO	2	0	0	0	0	-1	-2	0	1	-1	0	0	0	-1	0	-10	-12

Sapeurs-pompiers Professionnels	
Grade	**Nombre**
Contrôleur Général	1
Colonel hors classe	1
Colonel	0
Lieutenant-colonel	1
Commandant	11
Capitaine	8
Lieutenant hors classe	2
Lieutenant 1ère classe	16
Lieutenant 2ème classe	3
Adjudant-chef	63
Adjudant	26
Sergent-chef	26
Sergent	15
Caporal-chef	20
Caporal	22
Sapeur	0
Pharmacienne hors classe	1
Infirmière hors-classe	1
Total:	**217**

Filière administrative	
Grade	**Nombre**
Attaché hors classe	1
Attaché principal	2
Attaché	1
Rédacteur principal de 1ère classe	7
Rédacteur principal de 2ème classe	6
Rédacteur	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	26
Adjoint administratif principal de 2ème classe	21
Adjoint administratif	3
Total:	**68**

Filière technique	
Grade	**Nombre**
Ingénieur hors classe	0
Ingénieur principal	0
Ingénieur	2
Technicien principal de 1ère classe	5
Technicien principal de 2ème classe	2
Technicien	2
Agent de maîtrise principal	8
Agent de maîtrise	9
Adjoint technique principal de 1ère classe	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	3
Adjoint technique	6
Total:	**37**

Contractuels	
Grade	**Nombre**
Médecin hors classe (sur emploi permanent. 30%)	1
Ingénieur principal (sur emploi permanent)	1
Ingénieur (sur emploi permanent)	1
Technicien (sur emploi permanent)	1
Adjoint technique (remplacement d'agent absent)	2
Adjoint administratif (remplacement d'agent absent)	1
Sapeur (remplacement d'agent absent)	1
Apprenti	2
Total:	**10**

Autres	
Grade	**Nombre**
Caporal en disponibilité remplacé sur son poste	1
Agent de maîtrise ppl mis à disposition du SDIS 24 (30%)	1

Sapeurs-pompiers Volontaires		
	Grade	**Nombre**
SPV	Commandant	2
	Capitaine	11
	Lieutenant	55
	Adjudant-chef	80
	Adjudant	53
	Sergent-chef	183
	Sergent	67
	Caporal-chef	149
	Caporal	113
	Sapeur 1ère classe	330
	Sapeur 2ème classe	260
	Total:	**1303**

	Grade	**Nombre**
SSSM	Infirmier	68
	Infirmier principal	32
	Médecin aspirant	0
	Médecin lieutenant	1
	Médecin capitaine	18
	Médecin commandant	26
	Médecin lieutenant colonel	6
	Médecin colonel	0
	Pharmacien capitaine	5
	Pharmacien commandant	4
	Pharmacien lieutenant colonel	1
	Vétérinaire capitaine	2
	Vétérinaire commandant	1
	Vétérinanire lieutenant colonel	2
	Total:	**166**

	Grade	**Nombre**
Experts	Expert éducation physique et sportive	1
	Expert environnement	1
	Expert psychologue	6
	Expert diététicienne	1
	Expert gaz	1
	Expert gestion des risques	1
	Expert RH	1
	Expert podologue	1
	Expert sage femme	3
	Total:	**16**

	Grade	**Nombre**
Pro Vol	Lieutenant	1
	Adjudant-chef	47
	Adjudant	20
	Sergent-chef	24
	Sergent	12
	Caporal-chef	18
	Caporal	16
	Sapeur	0
	Total:	**138**

Délibération N°B2020_065 - Modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet, pour l'élection des représentants du personnel au CCDSPV et à la CATSIS après modification du calendrier électorial

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV);

Vu la délibération n° C2019-084 du conseil d'administration dans sa séance du 29 novembre 2019, autorisant le recours au vote électronique pour les élections 2020 au CCDSPV et à la Commission administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) ;

Vu la délibération n° B2020-049 du bureau du conseil d'administration dans sa séance du 12 mars 2020, relative aux modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein du CCDSPV et à la CATSIS ;

Considérant le report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires ;

Considérant que l'élection des représentants des communes et des EPCI au CASDIS doit avoir lieu dans les quatre mois suivant le renouvellement des conseils municipaux ;

Considérant que les élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la CATSIS doit avoir lieu le même jour que les élections des représentants des communes et des EPCI au CASDIS ;

Considérant l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV peut avoir lieu le même jour que l'élection des représentants des personnels à la CATSIS ;

Le Président expose :

Compte tenu du nouveau calendrier des opérations électorales pour le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, et dans l'hypothèse du maintien du second tour le 28 juin 2020, il est nécessaire de modifier comme suit la délibération n° B2020-049 relative aux modalités de mise en œuvre

du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein du CCDSPV et à la CATSIS :

1) Le recours au vote électronique par internet est retenu comme modalité exclusive pour tous les électeurs de l'établissement en ce qui concerne les élections au CCDSPV et à la CATSIS ;

2) Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet, il est en outre possible sur smartphone ou tablette.

Pour les personnels permanents, les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance en dehors des heures de service.

Pour les personnels volontaires, elles peuvent être réalisées à distance ou dans les centres d'incendie et de secours à l'aide d'un poste informatique.

Pour se connecter au système, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification (identifiant et mot de passe) qui lui aura été transmis au moins 15 jours avant l'ouverture du scrutin.

Toute personne non reconnue n'a pas accès et est invitée à contacter l'assistance technique disponible 24/24.

L'électeur est invité à exprimer son vote, celui-ci apparaît clairement à l'écran et doit pouvoir être modifié avant la validation, qui rend le vote définitif. Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré.

La saisie de l'identifiant, du mot de passe et la validation du vote valent signature de la liste d'émargement.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de télécharger et conserver.

3) Le paramétrage, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique sont pris en charge par le prestataire retenu (société Voxaly Docaposte) ;

4) L'intégralité du système fera l'objet d'une expertise par un expert indépendant ;

5) Les opérations électorales suivront le calendrier prévisionnel suivant :

Date limite	OPERATIONS
01/07/2020	Affichage de l'arrêté fixant les listes électorales
02/07/2020	Ouverture du dépôt des candidatures
08/07/2020	Demandes et réclamations aux fins d'inscription ou radiation des listes électorales
23/07/2020	Dépôt des listes de candidats et des professions de foi
24/07/2020	Information de l'irrecevabilité d'une liste de candidats
27/07/2020	Information de inéligibilité d'un candidat
30/07/2020	Transmission des rectifications des listes de candidats
04/08/2020	Affichage des listes de candidats
14/08/2020	Formation des membres du bureau de vote centralisateur
19/08/2020	Communication aux électeurs, sur support électronique, des candidatures et professions de foi. Envoi à chaque électeur par courrier, ou courrier électronique, d'une notice d'information sur le déroulement des opérations électorales et des deux moyens d'authentification lui permettant de participer au scrutin (moyens envoyés en deux envois distincts)
28/08/2020	Scellement du système de vote électronique : Création et validation des membres du bureau de vote Génération et attribution des clés de scellement

	Vote test Scellement du système
10/09/2020 - 8h00	Ouverture du site de vote électronique
17/09/2020 - 8h00	Clôture du vote électronique, dépouillement de l'urne électronique, édition des procès-verbaux de résultats

6) Les listes électorales seront affichées au sein des sites d'affectation des électeurs de l'établissement ;

7) Les listes électorales seront arrêtées au vu des effectifs réels au 1er juillet 2020 ;

8) Une cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des membres du service d'incendie et de secours, des représentants des organisations ayant déposé une liste de candidatures au scrutin ainsi qu'un préposé du prestataire ;

9) Un bureau de vote électronique centralisateur sera constitué, avec la responsabilité des deux scrutins à la CATSIS et au CCDSPV.

Ce bureau de vote centralisateur est situé à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, 3 Route d'Atur 24750 Boulazac Isle Manoire.

Pour gérer le bureau de vote centralisateur, un président et un secrétaire seront désignés. Chacune des organisations candidates aux élections désignera un délégué de liste et un suppléant comme membre de ce bureau de vote centralisateur.

En cas d'absence le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres du bureau de vote centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral.

Un arrêté du président du CASDIS précisera l'identité des membres du bureau de vote centralisateur après la date limite de dépôt des listes de candidatures.

9) Des clefs de chiffrement seront attribuées aux membres du bureau de vote centralisateur dans les conditions suivantes :

- Clef n°1 pour le président du bureau de vote ;
- Clef n°2 pour le secrétaire du bureau de vote ;
- Clef n°3 pour un délégué d'une liste candidate aux élections au CCDSPV, désigné d'un commun accord par l'ensemble des délégués de listes candidates aux élections au CCDSPV ;
- Clef n°4 pour un délégué d'une liste candidate aux élections à la CATSIS, désigné d'un commun accord par l'ensemble des délégués de listes candidates aux élections à la CATSIS ;

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et des deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Un minimum de trois clefs de chiffrement sera donc requis pour le dépouillement des bulletins de vote.

10) Une assistance, en ligne et téléphonique, chargée de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales est mise en place par le prestataire, pendant toute la période de vote, 24h00 sur 24.

Sur chaque site du SDIS 24, pour la durée du scrutin et pendant les heures d'ouverture des locaux, un poste informatique sera mis à disposition des électeurs n'en disposant pas, dans une salle permettant le vote de façon confidentielle.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

Les modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet, pour l'élection des représentants des personnels au sein du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) et de la Commission Administrative et Technique du Service d'Incendie et de Secours (CATSIS)

DECIDE

D'abroger la délibération n° B2020-049 du 12 mars 2020.

AUTORISE

Le président à prendre les actes permettant cette mise en œuvre et le respect du calendrier prévisionnel des opérations électorales.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 10 juin 2020

Signé Serge Mérillou

Délibération N°B2020_066 - Recrutement de SPV sous contrat pour le renforcement estival 2020 des effectifs.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires **;**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1 ;

Vu la loi n 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par contrat ;

Considérant la délibération n° 2015-37 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours lors de sa séance du 4 mai 2015, donnant délégation d'une partie des attributions du conseil d'administration au bureau du CASDIS ;

Considérant la délibération n° B2019_046 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours lors de sa séance du 17 mai 2019, relative au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par contrat ;

Considérant que pour maintenir la continuité de la distribution des secours en période estivale, devant l'accroissement saisonnier d'activité constaté annuellement du mois de juillet au mois de septembre, il est nécessaire de renforcer l'effectif de certains centres d'incendies et de secours en nombre comme dans certaines qualifications ;

Le Président expose :

Pour répondre à un besoin opérationnel saisonnier du service départemental d'incendie et de secours, il est proposé de recruter des Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) sous contrat de droit public à durée déterminée, dans les limites suivantes :

- Dix sept SPV sous contrat pour le mois de juillet 2020 ;
- Dix sept SPV sous contrat pour le mois d'août 2020 ;
- Onze SPV sous contrat pour le mois de septembre 2020.

Les bénéficiaires de ces contrats seront issus des rangs des SPV du corps départemental des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne, et seront rémunérés dans les conditions prévues par la délibération n° B2019_046 susvisée.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget du SDIS de la Dordogne aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

Le renforcement estival 2020 des effectifs par le recrutement de :
- Dix sept SPV sous contrat pour le mois de juillet 2020 ;
- Dix sept SPV sous contrat pour le mois d'août 2020 ;
- Onze SPV sous contrat pour le mois de septembre 2020.

AUTORISE

Le président à prendre les actes se rapportant à ces recrutements.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 10 juin 2020

Signé Serge Mérillou

Délibération N°B2020_067 - Transformation d'un poste d'adjudant en poste de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération n° 2015-37 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours lors de sa séance du 4 mai 2015, donnant délégation d'une partie des attributions du conseil d'administration au bureau du CASDIS ;

Vu la délibération n° C2020_026 du 11 février 2020 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne relative au tableau d'encadrement du SDIS 24 au titre de l'année 2020 ;

Considérant :

- la nécessité de transformer un poste d'adjudant en poste de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au 1er juillet 2020, afin de permettre le recrutement d'un agent au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels à cette même date ;

- que les effectifs théoriques du corps départemental le permettent ;

- que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget du SDIS de la Dordogne aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

Le Président expose :

Pour répondre à un besoin opérationnel du service départemental d'incendie et de secours, sans accroissement d'effectif, il est proposé de transformer un poste d'adjudant en un poste de sergent de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1er juillet 2020.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

La transformation d'un poste d'adjudant en poste de sergent de sapeur-pompier professionnel à compter du 1er juillet 2020.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 10 juin 2020

Signé Serge Mérillou

Délibération N°B2020_068 - Taux de l'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 8 ;

Considérant que le dispositif transitoire de mise en œuvre de la refonte de la filière « incendie et secours » concernant les sapeurs-pompiers professionnels est arrivé à terme le 31 décembre 2019 ;

Considérant que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité (PCA) du SDIS 24 a interdit l'organisation de formations prévues au calendrier annuel ;

Le Président expose :

La délibération n° 2019-15 du 15 février 2019, relative au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels, et plus particulièrement aux différents taux de l'indemnité de responsabilité prévue par l'article 6-4 du décret n° 90-850 susvisé, prévoyait le maintien à titre personnel à certains agents d'indemnités de responsabilités attribuées avant l'année 2012, et ce jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-519 susvisé.

Au 1er janvier 2020, ces dispositions transitoires ont été abrogées, les intéressés se sont vus retirer ces indemnités de responsabilité devenues obsolètes et attribuer une nouvelle indemnité de responsabilité correspondant aux responsabilité réellement exercées en application des mesures pérennes.

Il est donc proposé de mettre à jour le tableau des indemnités de responsabilité en ne laissant plus apparaître que les seuls taux de l'indemnité de responsabilité correspondant aux mesures pérennes de l'article 6-4 du décret n° 90-850 susvisé.

Il est également proposé d'ajuster de 10 % à 11 % le taux de l'indemnité de responsabilité des adjudants de sapeurs-pompiers professionnels qualifiés chef d'agrès des véhicules à une équipe, à compter du 1er juillet 2020.

En effet, un sergent qualifié chef d'agrès des véhicules à une équipe bénéficiant d'un avancement au grade d'adjudant en conservant cette fonction, subit dans la rédaction actuelle une perte de régime indemnitaire qui serait compensée par cet ajustement.

Habituellement cette situation ne peut se produire, compte tenu de l'accès immédiat des adjudants nouvellement nommés à la qualification supérieure (chef d'agrès tout engin). Ce qui n'a pas été le cas en 2020 suite au bouleversement du calendrier des formations pendant l'état d'urgence sanitaire (12 agents concernés dans l'attente de leur accès à cette qualification de chef d'agrès tout engin).

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

Les différents taux de l'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels par grade et par fonction tels que définis dans le tableau annexé à la présente délibération.

DECIDE

D'abroger la délibération n° 2019-15 du 15 février 2019, relative aux taux de l'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 10 juin 2020

Signé Serge Mérillou

REGIME INDEMNITAIRE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

INDEMNITES DE RESPONSABILITE
(Article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, dispositif pérenne au 01/01/2020)

Grade	Emploi	Taux de responsabilité (maxima)	Taux de responsabilité applicable au SDIS 24
Sapeur	Equipier	6 %	6 %
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5%	6 %
Caporal	Equipier	6 %	6 %
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5%	6%
	Chef d'équipe	8,5 %	8,5 %
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10 %	8,5%
Caporal-Chef	Chef d'équipe	8,5 %	8,5 %
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10 %	8,5%
Sergent	Chef d'équipe	8,5 %	8,5 %
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10 %	8,5 %
	Chef d'agrès une équipe	13 %	11,5 %
	Adjoint chef de salle opérationnelle	14,5 %	14,5 %
Adjudant	Chef d'agrès une équipe	12 %	11 % (A compter du 01/07/2020)
	Chef d'agrès tout engin	13 %	13 %
	adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5%	14,5 %
	Sous-officier de garde	16 %	16 %
Lieutenant de 2ème classe	Sans qualification	13 %	10 %
	Chef de groupe	19 %	16 %
	Officier de garde (effectif SP postés ≥ à 10)	16 %	16 %
	Adjoint chef de CIS	20 %	20 %
	Chef de CIS (effectif SPP ≤ à 9)	22 %	22 %
	Officier expert	20 %	19 %
	Chef de salle opérationnelle	19 %	19 %

Grade	Emploi	Taux de responsabilité (maxima)	Taux de responsabilité applicable au SDIS 24
Lieutenant de 1ère classe	Sans qualification	13%	10 %
	Chef de groupe	19 %	16 %
	Chef de salle opérationnelle	19 %	19%
	Officier de garde (effectif SP postés ≥ à 10)	16 %	16 %
	Chef de bureau en CIS	16 %	16 %
	Adjoint chef de CIS	20 %	20 %
	Chef de CIS (effectif SPP > à 9)	22 %	22 %
	Adjoint chef de groupement	22 %	Sans objet
	Officier expert	20 %	19 %
	Adjoint chef de service	20 %	20 %
	Chef de service (effectif agent ≤ à 5)	22 %	22 %
Lieutenant hors classe	Sans qualification	13%	10 %
	Chef de groupe	19 %	16 %
	Officier de garde (effectif SP postés ≥ à 10)	16 %	16 %
	Chef de salle opérationnelle	19 %	19 %
	Chef de bureau en CIS	16 %	16 %
	Adjoint chef de CIS	20 %	20 %
	Chef de CIS (effectif SPP > à 20)	22 %	22 %
	Adjoint chef de groupement	22 %	21 %
	Officier expert	20 %	19 %
	Adjoint chef de service	20 %	20 %
	Chef de service (effectif agent > à 5)	22 %	22 %

Grade	Emploi	Taux de responsabilité (maxima)	Taux de responsabilité applicable au SDIS 24
Capitaine	Sans qualification	13%	10 %
	Chef de colonne	15 %	15 %
	Officier de garde	20 %	Sans objet
	Adjoint chef de service	21 %	20 %
	Chef de bureau en CIS	17 %	17 %
	Chef de CIS (effectif SPP > à 30)	23 %	23 %
	Adjoint chef de groupement	23 %	23 %
	Chef de service (effectif agent > à 15)	23 %	23 %
	Officier expert	21 %	19 %
	Adjoint chef de CIS	21 %	20 %
Commandant	Chef de colonne	15%	15%
	Chef de site	15 %	15 %
	Adjoint chef de CIS	18 %	Sans objet
	Chef de CIS (effectif SPP > à 50)	30 %	25 %
	Adjoint chef de groupement	33 %	25 %
	Chef de groupement	35 %	35 %
	Adjoint chef de service	22 %	Sans objet
	Chef de service (effectif agent > à 30)	30 %	25 %
Lieutenant-Colonel	Chef de site	15 %	15 %
	Chef de CIS (effectif SPP > à 100)	30 %	Sans objet
	Chef de groupement	33 %	33 %
	Chef de service (effectif agent > à 50)	30 %	Sans objet
Colonel Colonel Hors Classe Contrôleur Général	Chef de site	15 %	15 %
	Chef de groupement	32 %	Sans objet
	Directeur départemental adjoint	33 %	33 %
	Directeur départemental	34 %	34 %

Grade	Emploi	Taux de responsabilité (maxima)	Taux de responsabilité applicable au SDIS 24
Infirmier de classe normale	Sans qualification	16 %	15 %
	Groupement	20 %	20 %
Infirmier de classe supérieure et infirmier hors classe	Sans qualification	16 %	15 %
	Groupement	20 %	17 %
	Chefferie	22 %	20 %
Cadre supérieur de santé de SPP, de 1ere classe SPP, de 2ème classe SPP	Sans qualification	16 %	15 %
	Groupement	24 %	19 %
	Chefferie	31 %	23 %
Médecin et pharmacien de classe normale	Sans qualification	24 %	18 %
	Groupement	31 %	28 %
	Médecin Chef adjoint	33 %	32 %
	Pharmacien gérant PUI	34 %	31 %
Médecin et pharmacien hors classe Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	Sans qualification	24 %	22 %
	Groupement	31 %	28 %
	Médecin chef adjoint	33 %	32 %
	Pharmacien gérant PUI	34 %	31 %
	Médecin chef / Pharmacien chef	34 %	34 %

Délibération N°B2020_069 - Convention relative au groupement de commandes entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne en vue de la passation de marchés permettant de satisfaire des besoins portant sur l'achat de gaz naturel.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération n°2015/37 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne lors de sa séance du 4 mai 2015, donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil d'Administration au Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne

Le Président expose : que le Département de la Dordogne, les Établissements Publics Locaux d'Enseignement, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, le Village de l'Enfance, l'Atelier des Facs-Similés du Périgord et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24), envisagent de se grouper en vue de la passation de marchés permettant de satisfaire des besoins portant sur l'achat de gaz naturel afin de choisir un même prestataire et ainsi obtenir une réduction des coûts par des économies d'échelles ;

- qu'au vu des besoins prévisionnels des adhérents et en application des articles du code la commande publique, une procédure d'appel d'offre ouvert sera mise en œuvre en vue de la conclusion d'un accord-cadre ;
- qu'il est proposé, conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commande dans laquelle le Conseil Départemental de la Dordogne de la Dordogne serait désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation des entreprises ainsi qu'à la passation, signature et notification d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE

Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, Messieurs les Vice-Présidents à signer la convention constitutive du groupement de commande relatif à la fourniture de gaz naturel.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 10 juin 2020

Signé Serge Mérillou

FOURNITURE DE GAZ NATUREL

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

PREAMBULE

La présente convention a pour objectif de permettre à plusieurs acheteurs de se grouper afin de retenir un même prestataire de fourniture de gaz naturel.

DESIGNATION LEGALE DES PARTIES

Entre

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200– 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO,

Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement représentés par leurs Chefs d'Etablissement,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 24), sis 2, route du Pommier – 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC, représenté par le Président du Conseil d'Administration, M. Serge MERILLOU,

Le Village de l'Enfance, sis impasse Louis Braille – BP 20135 – 24005 PERIGUEUX CEDEX, représenté par son directeur M. Pascal PILLONS

L'Atelier des Fac-Similés du Périgord (AFSP), sis 19 bis avenue de la Gare – 24290 MONTIGNAC, représenté par son Directeur général M. André BARBE,

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24), sis 3, rue Victor Hugo – 24000 PERIGUEUX représenté par sa Directrice, Mme Frédérique FRISON-LEFEVRE.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique, la présente convention formalise la constitution d'un groupement de commandes entre le Département et les membres du groupement en vue de la passation de marchés permettant de satisfaire des besoins portant sur l'achat de gaz naturel.

Elle a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du groupement et notamment les modalités administratives, techniques et financières.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles de la Commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation des entreprises et de sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

Le Département et les membres du groupement s'engagent à signer avec le ou les cocontractants qui seront retenus, des marchés à hauteur de leurs besoins propres et en assurer sa bonne exécution.

Les modalités de fixation des prix seront fixées dans le cahier des charges et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION ET AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de cette délibération est notifiée au Coordonnateur du groupement.

Il est rappelé que l'adhésion d'un nouveau membre au groupement est possible à la condition qu'il s'agisse de prendre part à un marché public ou accord-cadre répondant à la satisfaction d'un besoin répétitif, récurrent, ou permanent.

Le rattachement d'un nouveau membre ne sera possible que lors de la passation d'un nouveau marché subséquent, et non pas pour ceux en cours de passation ou d'exécution.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Tout membre peut se retirer du groupement en adressant une décision écrite notifiée au Coordonnateur avant la détermination des besoins préalable à la publication du marché subséquent.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront pas intervenir dès lors que la procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

En tant que Coordonnateur du groupement, le Département devra procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations liées à la mise en œuvre de la consultation, assurer la passation, la signature et la notification d'un marché objet du groupement ainsi que des éventuels avenants ultérieurs. :

A ce titre, il sera chargé de :

- la centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque membre
- l'agrégation des besoins et la détermination de la procédure à mettre en oeuvre, en accord avec les autres adhérents, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics
- la rédaction, en partenariat avec les autres adhérents, des cahiers des charges (CCAP - Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCTP - Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau des prix, etc.), de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de la consultation
- le lancement de la publicité
- la mise en ligne dématérialisée du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et de la réception des plis de candidatures et d'offres
- la rédaction du rapport d'analyse technique
- l'organisation de la Commission d'appels d'offres (convocations, réunion)
- l'information des candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la Commission d'appels d'offres à ne pas retenir leur offre
- l'information des candidats le cas échéant de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ; cette décision est prise en accord avec les autres adhérents du groupement
- la rédaction du rapport de présentation
- la transmission aux autorités de contrôle de légalité
- la rédaction et la publication de l'avis d'attribution
- la réponse, le cas échéant, aux précontentieux étant noté que le Coordonnateur prendra en charge la gestion du contentieux mais que les coûts seront répartis entre les différents adhérents
- la signature et la notification du marché
- la transmission aux membres du groupement des documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui le concerne

- l'élaboration, la signature ainsi que la notification d'éventuels d'actes modificatifs des marchés

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque adhérent est tenu :

- de communiquer, au Coordonnateur, une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1er ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission

- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur ses besoins propres (commande, paiement, etc.)

- d'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution.

ARTICLE 7 : DUREE

La convention prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des adhérents et expirera de fait à la date d'échéance des marchés subséquents objet du groupement (jusqu'au 31 décembre 2024).

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait à PERIGUEUX, le

Le Département de la Dordogne

Le Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente N° du

Adhère au groupement de commandes concernant la fourniture de gaz naturel du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024.

A Périgueux, le

L'Etablissement Public Local d'Enseignement

……

Représenté par

……

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°…… en date du……

Adhère au groupement de commandes concernant la fourniture de gaz naturel du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024.

A le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Représenté par le Président du Conseil d'administration,

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°..... en date du.....

Adhère au groupement de commandes concernant la fourniture de gaz naturel du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024.

A le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement

Le Village de l'enfance,

Représenté par le Président du Conseil d'Administration,

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°…… en date du……

Adhère au groupement de commandes concernant la fourniture d'électricité du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024.

A : le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement

L'Atelier des Fac-Similés du Périgord (AFSP),

Représenté par le Directeur général

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°…… en date du……..

Adhère au groupement de commandes concernant la fourniture d'électricité du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024.

A : le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24),

Représentée par la Directrice,

Dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°…… en date du……

Adhère au groupement de commandes concernant la fourniture de gaz naturel du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024.

A le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement

Délibération N°B2020_070 - Don d'une (1) motopompe au profit de "l'amicale des SP de PIEGUT-PLUVIERS"

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande écrite du « Président de l'amicale des sapeurs-pompiers de Piégut-Pluviers » par un courrier du 29 avril 2020 ;

Considérant que le bien objet de la délibération ne présente plus d'intérêt opérationnel pour l'établissement public, notamment eu égard à la vétusté ;

Le Président expose :

- le matériel, objet du présent don, a été acquis le 1er janvier 1968 et est amorti d'un point de vue comptable ;

- le matériel récapitulé dans le tableau ci-dessous a été retiré du service opérationnel, en raison de sa vétusté ;

- le président de l'amicale des sapeurs-pompiers de Piégut-Pluviers a sollicité le SDIS de la Dordogne, pour le don au profit de son association, d'une motopompe remorquable ;

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE

- la cession à titre gratuit du bien ;
- Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, Messieurs les vice-présidents ou Monsieur le Directeur Départemental à signer les documents relatifs à leur cession à titre gratuit au profit de cette association.

Type de matériel	Code parc	Date d'acquisition	Date de réforme
MPR	416	01/01/1968	09/03/2020

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 10 juin 2020

Signé Serge Mérillou

Caporal Garrigue Antoine

Président de l'amicale des SP

De Piégut-Pluviers

Piégut-Pluviers le 29 avril 2020

A

Contrôleur Général Colomès François

Directeur et chef du corps départemental

Des services de secours.

Mr le Contrôleur général,

J'ai l'honneur de vous demander, sous couvert de la lieutenante Chabot Laurence Cheffe de centre du CS de Piégut-Pluviers, la possibilité de rachat de notre ancienne MPR.

Vous connaissez notre attachement à ce matériel qui faisait partie de notre vie de pompier. Cette MPR viendra grossir la collection de l'amicale des Sp de Piégut-Pluviers.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez monsieur, le Contrôleur Général, agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président de l'amicale

Garrigue Antoine

Mme la cheffe de centre

Lieutenant Laurence CHABOT

Délibération N°B2020_071 - Transformation de postes relevant du cadre d'emploi des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération n° 2015-37 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours lors de sa séance du 4 mai 2015, donnant délégation d'une partie des attributions du conseil d'administration au bureau du CASDIS ;

Vu la délibération n° C2020_026 du 11 février 2020 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne relative au tableau d'encadrement du SDIS 24 au titre de l'année 2020 ;

Considérant :

- la nécessité de transformer un poste de lieutenant hors classe en poste de lieutenant de deuxième classe de sapeurs-pompiers professionnels au 1er juillet 2020, afin de permettre le recrutement d'un agent au grade de lieutenant de deuxième classe de sapeurs-pompiers professionnels à cette même date ;

- la nécessité de transformer trois postes de lieutenants de première classe en poste de lieutenant de deuxième classe de sapeurs-pompiers professionnels au 1er septembre 2020, afin de permettre le recrutement de trois agent au grade de lieutenant de deuxième classe de sapeurs-pompiers professionnels à cette même date ;

- que les effectifs théoriques du corps départemental le permettent ;

- que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget du SDIS de la Dordogne aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

Le Président expose :

Pour répondre à un besoin opérationnel du service départemental d'incendie et de secours, sans accroissement d'effectif, il est proposé de transformer :

- Un poste de lieutenant hors classe en poste de lieutenant de deuxième classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1er juillet 2020 ;

- Trois postes de lieutenants de première classe en postes de lieutenants de deuxième classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1er septembre 2020.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

La transformation d'un poste de lieutenant hors classe en poste de lieutenant de deuxième classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1er juillet 2020.

La transformation de trois postes de lieutenants de première classe en trois postes de lieutenants de deuxième classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1er septembre 2020.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 10 juin 2020

Signé Serge Mérillou

Délibération N°B2020_072 - Création d'un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;

Considérant que les missions du service Qualité Sécurité Environnement (QSE) et les nouvelles contraintes notamment liées au domaine de la sécurité sanitaire impliquent le recrutement d'un cadre de la filière technique et du cadre d'emplois des ingénieurs ;

Considérant que la cheffe du service QSE, appartenant à la catégorie A de la fonction publique territoriale, à signalé son intention de faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 2021 ;

Le Président expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, il appartient à l'assemblée délibérante de l'établissement public, ou à son bureau par délégation, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services, et de créer le cas échéant les emplois permettant d'atteindre les objectifs ainsi fixés.

La gestion à moyen et long terme des conséquences du COVID 19, et notamment la mise en place de procédures nouvelles comme le suivi de celles déjà mises en place, nécessite de renforcer dans un premier temps puis de ramener et maintenir au niveau actuel dans un deuxième temps, les moyens du service QSE du SDIS 24.

Dans ce but, la continuité de la fonction de chef du service QSE doit être préparée par le recrutement d'un agent possédant les qualifications utiles, appartenant au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux de la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé de créer un emploi permanent d'ingénieur territorial à temps complet, à raison de 35h00 par semaine.

Le tableau des emplois des personnels de la filière technique sera modifié en conséquence à compter du 1er septembre 2020.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales se rapportant à ce poste seront inscrits au budget du SDIS de la Dordogne aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE

La création d'un emploi permanent à temps complet (35h00 par semaine) relevant de la filière technique de la fonction publique territoriale, cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, du grade d'ingénieur territorial à compter du 1er septembre 2020.

AUTORISE

Le président à prendre les actes permettant le recrutement d'un agent de ce grade par voie de concours interne ou externe, mutation ou détachement.

La présente délibération est rendue exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Périgueux, le 10 juin 2020

Signé Serge Mérillou

ARRETES

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

Corps départemental des sapeurs-pompiers

Etat-major

ARRETE N° 00200400 du 6 mai 2020

portant délégation de signature au Contrôleur Général François Colomès directeur départemental

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1424-33, relatif aux délégations de signature et l'article R. 1424-19-1, modifié par le décret 2016-2004 du 30 décembre 2016 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII, relatif à la Sécurité Civile ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, portant nomination de Monsieur François Colomès en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne à compter du 1er avril 1998 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 00190208 de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Dordogne en date du 10 mai 2019 portant promotion du Colonel hors classe François Colomès au grade de Contrôleur Général à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 170267 modifié de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Dordogne du 3 mai 2017 portant détachement du Contrôleur Général François Colomès sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne à compter du 1er janvier 2017 pour une durée de cinq ans.

Vu la délibération n° 2015/36 du 04 mai 2015 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil d'Administration au Président dudit conseil ;

Vu la délibération n° 2015/38 du 4 mai 2015 donnant délégation de signature du Président aux membres du bureau du CASDIS au directeur départemental, directeur départemental adjoint, responsable des affaires financières, médecin-chef, pharmacien-chef, chefs de groupements, chefs de services et chefs de centres ;

Vu la délibération n° 2020/062 du 6 mai 2020 autorisant M. le Président a étendre la délégation accordée au directeur départemental des services d'incendie et de secours pendant la période d'urgence sanitaire relative à l'épidémie COVID-19 ;

1

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, il est nécessaire que le Directeur Départemental dispose d'une délégation accordée par le Président du Conseil d'Administration ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 6 mai 2020, délégation permanente de signature est donnée au Contrôleur Général François Colomès, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne à l'effet de signer en matière de gestion des personnels, tous les actes et tous les arrêtés, y compris en matière de recrutement des personnels (SPP, SPV, PATS contractuels, etc..). Il en est de même pour toutes les mesures d'ordre intérieur et d'administration du service, y compris en matière d'organisation du temps de travail, permettant d'assurer la reprise d'activité et la continuité du service pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les correspondances, actes de gestion, décisions, relevant des domaines de compétences du président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, notamment les marchés publics, les conventions et les actes notariés, à l'exception des documents suivants :

- les rapports, délibérations et procès-verbaux soumis et examinés par le Conseil d'Administration, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- les décisions attributives de subventions ;
- les contrats d'emprunts ;
- toutes les pièces contractuelles relatives à un marché (actes d 'engagements et avenants) dont le montant est supérieur à 40 000 € hors taxes;
- les courriers d'acceptation de recrutement direct ou par voie de mutation ou de mise à disposition des agents de la fonction publique relevant de la décision de l'autorité territoriale d'emploi ;
- les arrêtés et décisions individuelles relatives à l'avancement de grade des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP), des Personnels Administratifs et Techniques (PATS) et aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline des sapeurs-pompiers professionnels et des agents territoriaux, ainsi qu'au licenciement d'agents de l'établissement public ;
- les nominations des membres des conseils, commissions et comités institués par les lois et règlements ;
- la notification du montant prévisionnel et définitif des contingents incendie communaux ;
- la notification du montant prévisionnel et définitif du contingent incendie départemental.

Article 2 – L'arrêté n° 00200353 en date du 17 mars 2020 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, portant délégation de signature au Contrôleur Général François Colomès, est abrogé.

Article 3 – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Article 4 : M. le Contrôleur Général François Colomès et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Signature du Contrôleur Général François Colomès

Visa du Contrôleur Général François Colomès

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Serge Mérillou

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

Corps départemental des sapeurs-pompiers

Etat-major

ARRETE N° 00200401 du 6 mai 2020

portant délégation de signature au Colonel Hors Classe Olivier Neis directeur départemental adjoint

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1424-33, relatif aux délégations de signature et l'article R. 1424-19-1, modifié par le décret 2016-2004 du 30 décembre 2016 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII, relatif à la Sécurité Civile ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2016, portant nomination de Monsieur Olivier Neis en qualité de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Dordogne à compter du 1er mars 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 170270 modifié de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Dordogne du 27 mars 2017 portant détachement du Colonel Hors Classe Olivier Neis sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Dordogne à compter du 1er janvier 2017 pour une durée de cinq ans.

Vu la délibération n° 2015/36 du 04 mai 2015 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil d'Administration au Président dudit conseil ;

Vu la délibération n° 2015/38 du 4 mai 2015 donnant délégation de signature du Président aux membres du bureau du CASDIS au directeur départemental, directeur départemental adjoint, responsable des affaires financières, médecin-chef, pharmacien-chef, chefs de groupements, chefs de services et chefs de centres ;

Vu la délibération n° 2020/062 du 6 mai 2020 autorisant M. le Président a étendre la délégation accordée au directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours pendant la période d'urgence sanitaire relative à l'épidémie COVID-19 ;

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, il est nécessaire que le Directeur Départemental Adjoint dispose d'une délégation accordée par le Président du Conseil d'Administration ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 6 mai 2020, délégation permanente de signature est donnée au Colonel Hors Classe Olivier Neis, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne à l'effet de signer tous les actes de gestion courante des personnels. Il en est de même pour toutes les mesures d'ordre intérieur et d'administration du service, y compris en matière d'organisation du temps de travail, permettant d'assurer la reprise d'activité et la continuité du service pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les correspondances, actes de gestion, décisions, relevant des domaines de compétences du président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, notamment les marchés publics, les conventions et les actes notariés à l'exception des documents suivants :

- les rapports, délibérations et procès-verbaux soumis et examinés par le Conseil d'Administration, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- les décisions attributives de subventions ;
- les contrats d'emprunts ;
- toutes les pièces contractuelles relatives à un marché (actes d 'engagements et avenants) dont le montant est supérieur à 40 000 € hors taxes;
- les actes relatifs au recrutement y compris les courriers d'acceptation de recrutement direct ou par voie de mutation ou de mise à disposition des agents de la fonction publique, ainsi que les arrêtés s'y rattachant, relevant de la décision de l'autorité territoriale d'emploi ;
- les arrêtés et décisions individuelles relatives à l'avancement de grade et d'échelon indiciaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP), des Personnels Administratifs et Techniques (PATS) et aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline des sapeurs-pompiers professionnels et des agents territoriaux, ainsi qu'au licenciement d'agents de l'établissement public ;
- les nominations des membres des conseils, commissions et comités institués par les lois et règlements ;
- la notification du montant prévisionnel et définitif des contingents incendie communaux ;
- la notification du montant prévisionnel et définitif du contingent incendie départemental.

Article 2 – Le premier alinéa (1°/) de l'article 2 de l'arrêté n° 011 en date du 24 juillet 2018 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, portant délégation de signature au Colonel Hors Classe Olivier Neis est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Article 4 : M. le Contrôleur Général François Colomès, directeur départemental, M. le Colonel Hors Classe Olivier Neis, directeur départemental adjoint et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Signature du Colonel Hors Classe Olivier Neis

Visa du Colonel Hors Classe Olivier Neis

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Serge Mérillou

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

Corps départemental des sapeurs-pompiers

Etat-major

ARRETE N° 201 **en date du** 19 MAI 2020

portant délégation de signature
à Madame Laurence Perroux, Attachée Territoriale hors classe
Chef du groupement des Affaires Administratives et Financières

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-33 relatif aux délégations de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours n° 41435 en date du 2 septembre 2004 portant organisation du Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;

VU la délibération n° 2015/36 du 4 mai 2015, donnant délégations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours au Président dudit conseil ;

VU la délibération n° 2015/38 du 4 mai 2015 donnant délégation de signature du Président aux membres du bureau du CASDIS au directeur départemental, directeur départemental adjoint, directrice des affaires administratives et financières, médecin-chef, pharmacien-chef, chefs de groupements, chefs de services et chefs de centres ;

VU l'arrêté conjoint de Madame la Préfète de la Dordogne et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration n° 030009 en date du 06 janvier 2003, nommant Madame Laurence Perroux Cheffe du groupement des Affaires Administratives et Financières à compter du 01 janvier 2003.

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil d'Administration n° 10832 en date du 2 juillet 2010, nommant Madame Laurence Perroux au grade de directeur territorial à compter du 01 juillet 2010 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil d'Administration n° 111146 en date du 13 octobre 2011, nommant Madame Nadia Zrari Adjoint au chef du groupement administration et finances à compter du 01 septembre 2011, exerçant les fonctions de cheffe du service juridique assurances et courrier ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil d'Administration n° 00200089 en date du 19 février 2020, nommant Madame Claire Talet cheffe du service des assemblées et administration générale à compter du 1er avril 2020;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil d'Administration n° 140718 en date du 03 juin 2014, nommant Madame Line Grouleaud-Genèbre, cheffe du service des affaires financières et de la commande publique à compter du 1er juin 2014 ;

Considérant que Madame Laurence Perroux assure les fonctions d'un emploi de direction en qualité de cheffe du Groupement des Affaires Administratives et Financières ;

Considérant que pour l'exercice des missions et responsabilités confiées à Madame Laurence Perroux, il est nécessaire que la cheffe le chef de groupement dispose d'une délégation de signature accordée par le président du Conseil d'Administration ;

Considérant que Madame Nadia Zrari, attaché principal territorial, adjoint au chef du Groupement des Affaires Administratives et Financières, exerce les fonctions de cheffe du service juridique, assurances et courrier sous l'autorité de Madame Laurence Perroux ;

Considérant que pour l'exercice des missions et responsabilités confiées à Madame Nadia Zrari il est nécessaire que l'intéressée dispose d'une délégation de signature accordée par le président du Conseil d'Administration ;

Considérant que Madame Claire Talet, attaché principal territorial, exerce les fonctions de cheffe du service des assemblées et administration générale sous l'autorité de Madame Laurence Perroux ;

Considérant que pour l'exercice des missions et responsabilités confiées à Madame Claire Talet, il est nécessaire que l'intéressée dispose d'une délégation de signature accordée par le président du Conseil d'Administration ;

Considérant que Madame Line Grouleaud-Genèbre, rédacteur principal de 2ème classe, exerce les fonctions de cheffe du service des affaires financières et de la commande publique sous l'autorité de Madame Laurence Perroux ;

Considérant que pour l'exercice des missions et responsabilités confiées à Madame Line Grouleaud-Genèbre, il est nécessaire que l'intéressée dispose d'une délégation de signature accordée par le président du Conseil d'Administration ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er avril 2020, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, délégation permanente de signature est donnée, dans la limite des attributions suivantes :

1°/ à Madame Laurence Perroux, cheffe du Groupement des Affaires Administratives et Financières, à l'effet de signer ou de viser, au nom du Président du Conseil d'Administration :

a - Gestion Administrative :

- les bons de commandes relevant de son groupement dans la limite des crédits inscrits au budget du Groupement des Affaires Administratives et Financières qui lui ont été délégués et notifiés par le directeur, dont le montant est inférieur à 30 000 € hors taxes ;

- toutes pièces administratives et/ou justificatives (états, relevés, tableaux, justificatifs de service fait, bordereaux d'envoi, factures, etc...) devant appuyer les mandats de paiements ou les titres de recettes se rapportant à l'exécution des bons de commande ou factures susvisés, à l'exception des certificats administratifs ;

- les autorisations de congés (légaux et RTT), récupérations, autorisations d'absence hors congés légaux, notamment les autorisations d'absence exceptionnelle pour évènement familial, des agents placés sous son autorité ;

- les correspondances usuelles qui n'emportent pas de pouvoir de décision dans le domaine de la gestion administrative du service ;

- les ordres de missions relatifs aux personnels du groupement, à l'exception des ordres de mission liés à la formation ;

b - Gestion financière :

- le bordereau de paye ainsi que tous les états de paye s'y rapportant en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Départemental ou du Directeur Départemental Adjoint ;

- les bons de commandes, relevant de son service dans la limite des crédits inscrits au budget du Groupement des Affaires Administratives et Financières qui lui ont été délégués et notifiés par le directeur, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le directeur départemental adjoint, dont le montant est inférieur au seuil de 30 000 € hors taxes ;

- toutes pièces administratives et/ou justificatives (états, relevés, tableaux, justificatifs de service fait, bordereaux d'envoi, factures, etc...) devant appuyer les mandats de paiements ou les titres de recettes se rapportant à l'exécution des bons de commande ou factures susvisés, à l'exception des certificats administratifs ;

- les correspondances usuelles qui n'emportent pas de pouvoir de décision dans le domaine de la gestion comptable et financière ;

- les bordereaux de mandats (mandats, ordres, etc...) délivrés pour le compte du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

- les bordereaux de titres de recettes (ordres de reversement, etc...) émis pour le compte du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

- de manière générale les tableaux, états, relevés, bordereaux d'envoi constituant la comptabilité du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

- les pièces comptables relatives aux procédures de remboursement temporaire des emprunts (BFT) Banque de Financement et de Trésorerie votés par le CASDIS, déléguée au Président et signée par ce dernier ;

2°/ à Madame Nadia Zrari, adjoint au chef du Groupement Administration et Finances**, cheffe du service juridique, assurances et courrier,** à l'effet de signer ou de viser, au nom du président du Conseil d'Administration :

- les bons de commandes dans la limite des crédits inscrits au budget du groupement administration et finances qui lui ont été délégués et notifiés par le directeur dont le montant est inférieur à :

  - 6 000 € HT relevant du service juridique, assurances et courrier,

  - 30 000 € HT en cas d'empêchement du chef de groupement ;

- toutes pièces administratives et/ou justificatives (états, relevés, tableaux, justificatifs de service fait, bordereaux d'envoi, factures, etc...) devant appuyer les mandats de paiements ou les titres de recettes se rapportant à l'exécution des bons de commande ou factures susvisés et relevant des attributions du groupement administratif et finances, à l'exception des certificats administratifs ;

- les autorisations de congés (légaux et/ou RTT), des agents placés sous son autorité et le cas échéant des agents du groupement administratif et finances en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence Perroux ;

- toutes correspondances usuelles n'emportant pas pouvoir de décision ainsi que les bordereaux d'envoi des documents relatifs à la gestion courante du groupement administratif et finances;

- les pièces justificatives et les documents certifiés conformes (ampliation et/ou copies) ainsi que les courriers ou bordereaux accompagnant les mémoires rédigés au titre des actions relevant du contentieux à l'exception desdits mémoires ;

- tout acte relevant de la procédure conservatoire en cas de démarche contentieuse, notamment la saisine d'huissier ou d'officier ministériel voire de greffe ;

3°/ à Madame Claire Talet, cheffe du service des assemblées et administration générale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du président du Conseil d'Administration :

- les bons de commandes relevant de son service dans la limite des crédits inscrits au budget qui lui ont été délégués par le directeur, dont le montant est inférieur à 6 000 € hors taxes ;

- les autorisations de congés (légaux et/ou RTT), des agents placés sous son autorité et le cas échéant des agents du service des assemblées et administration générale en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence Perroux ;

- toutes correspondances usuelles n'emportant pas pouvoir de décision ainsi que les bordereaux d'envoi des documents relatifs à la gestion courante du service des assemblées et administration générale ;

4°/ à Madame Line Grouleaud-Genèbre, cheffe du service des affaires financières et de la commande publique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du président du Conseil d'Administration :

- les bons de commandes relevant de son service dans la limite des crédits inscrits au budget qui lui ont été délégués par le directeur, dont le montant est inférieur à 6 000 € hors taxes ;

- toutes pièces administratives et/ou justificatives (états, relevés, tableaux, justificatifs de service fait, bordereaux d'envoi, factures, etc...) devant appuyer les mandats de paiements ou les titres de recettes se rapportant à l'exécution des bons de commande ou factures susvisés et relevant des attributions du service des affaires financières et de la commande publique, à l'exception des certificats administratifs ;

- les autorisations de congés (légaux et/ou RTT), des agents placés sous son autorité et le cas échéant des agents du service des affaires financières et de la commande publique en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence Perroux ;

- toutes correspondances usuelles n'emportant pas pouvoir de décision ainsi que les bordereaux d'envoi des documents relatifs à la gestion courante du service des affaires financières et de la commande publique ;

- toutes les pièces comptables nécessaires aux procédures de remboursement des emprunts (BFT) Banque de Financement et de Trésorerie votés par le CASDIS, déléguée au Président et signée par ce dernier ;

Article 2 - L'arrêté n° 004 du 20 juin 2018 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, est abrogé.

Article 3 – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Article 4 : M. le Colonel Hors Classe François Colomès, M. le Colonel Olivier Neis, Madame Laurence Perroux, Madame Nadia Zrari, Madame Claire Talet, Madame Line Grouleaud-Genèbre et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Signature de Madame Laurence Perroux

Visa de Madame Laurence Perroux

Signature de Madame Nadia Zrari

Visa de Madame Nadia Zrari

Signature de Madame Claire Talet

Visa de Madame Claire Talet

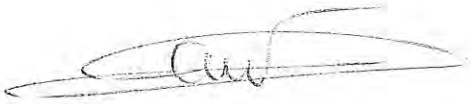

Signature de Madame Line Grouleaud-Genèbre

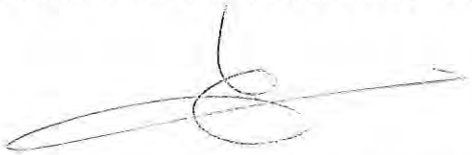

Visa de Madame Line Grouleaud-Genèbre

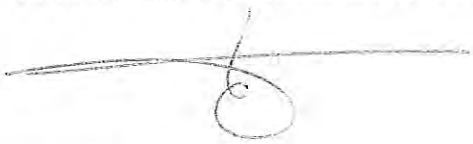

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Serge Mérillou